

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

ENQUETE PUBLIQUE

Demande présentée par la communauté d'agglomération Grand Montauban, pour le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration du Verdié et la construction d'une unité de méthanisation des boues permettant la production de biogaz sur le territoire de la commune de Montauban

Présentée par la communauté d'agglomération Grand Montauban

Du 5 septembre au 7 octobre 2022



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : Jean-Louis Dardé

Décision n° E22000093/31 du 6 juillet 2022 du Tribunal Administratif de Toulouse

1	GENERALITES	3
1.1	Historique et présentation du projet	3
1.2	Cadre juridique	4
1.3	Composition du dossier	5
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	5
2.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	5
2.3	Rencontre avec l'autorité organisatrice, le porteur de projet et visite des lieux	6
2.4	Lieux de l'enquête	8
2.5	Période de l'enquête	8
2.6	Permanences	8
2.7	Modalités de consultation et de présentation des observations du public.....	8
2.8	Climat de l'enquête	9
2.9	Clôture de l'enquête.....	9
2.10	Insertion dans la presse.....	9
2.11	Affichage.....	9
3	EXAMEN SUCCINCT DU PROJET.....	10
3.1	Le contenu et les enjeux du projet.....	10
3.2	Classement au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation ICPE (méthanisatio.....	14
3.2.1	Classement de la STEP au titre de la loi sur l'eau	14
3.2.2	Classement du projet au titre des ICPE	14
3.3	Etude d'incidence : enjeux environnementaux et mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts (ERC)	17
3.4	Demande de défrichement	22
4	ETUDES REALISEES.....	23
4.1	Etude acoustique.....	23
4.2	Etude odeur	24
4.3	Etude de l'incidence hydraulique du projet sur la crue de référence.....	27
4.4	Etude des dangers	28
4.4.1	Descriptif des dangers potentiels.....	28
4.4.2	Mesures visant à éviter, réduire, compenser ou accompagner le risque.....	29
4.4.3	Analyse de l'acceptabilité des risques.....	29
5	COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMME	30
5.1	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	30
5.2	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	31
5.3	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE).....	31
5.4	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	32

6	AVIS et OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT	33
6.1	Observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Service instructeur.....	33
6.2	Observations de la Direction Départementale des Territoires (DDT) Service instructeur	34
6.3	Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	34
6.4	Avis du service Santé protection animales et environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population.....	35
7	OBSERVATIONS DU PUBLIC	36
8	ANALYSE DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET	36
8.1	A la population	36
8.2	Au commissaire enquêteur (CE).....	38
	Fin de la première partie : rapport.....	47

1 GENERALITES

1.1 Historique et présentation du projet

La commune de Montauban a été autorisée, par arrêté préfectoral du 2 juin 2000, au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, à créer et exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet des eaux usées dans le Tarn d'une capacité maximale journalière de 80 000 équivalents habitants. Cette autorisation était accordée pour une durée de dix ans.

L'arrêté du 2 juin 2000 a été modifié par un arrêté du 7 mars 2005, portant notamment sur une actualisation règlementaire et la création d'une unité de compostage. L'unité de compostage constituait une évolution technologique sensible de la station d'épuration, étant constituée d'une zone de réception et de mélange des boues, d'un tunnel de fermentation en enceinte close, de deux couloirs de maturation, de six couloirs de stockage de compost, et d'une unité de désodorisation.

Enfin, le 3 février 2011, un nouvel arrêté a modifié la durée de l'autorisation, celle-ci étant portée de dix à vingt ans à compter du 2 juin 2000. De plus, au vu du fonctionnement constaté, la capacité nominale de la station d'épuration a été élevée à 95 000 équivalents habitants.

La gestion de la station d'épuration, communale au départ, a été transférée à Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), qui a délégué l'exploitation du site à la Société d'Aménagement Urbain et rural (SAUR). La concession de service public a été signée le 1^{er} avril 2021 et court jusqu'au 31 décembre 2035.

Le schéma directeur des eaux usées de la commune de Montauban, mis à jour en 2019, fait apparaître que la capacité de cette station est amenée à évoluer prochainement, pour atteindre une capacité de 103 500 équivalents habitants à l'horizon 2035.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération a de ce fait décidé d'agrandir la station pour augmenter sa capacité de traitement, respecter les nouvelles normes de rejet, intégrer une unité de méthanisation au dispositif existant, et a déposé le 25 mars 2022 un projet auprès de la Direction Des Territoires du Tarn-et-Garonne (DDT) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Ce projet prévoit :

-L'extension de la station d'épuration du Verdié avec un passage de 95 000 à 103 500 équivalents habitants à l'horizon 2035 ;

-La mise en place d'une unité de méthanisation des boues et des graisses provenant de la station d'épuration (STEP) du Verdié et des STEP et des abattoirs alentours, permettant la production de biogaz.

A noter que la procédure d'autorisation environnementale comporte les procédures suivantes :

-Loi sur l'eau (IOTA, installations, ouvrages, travaux, ou activités qui risquent d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau) : autorisation et déclaration ;

-Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : enregistrement (méthanisation et compostage ;

- Code forestier : défrichement.

Après instruction du dossier et demande de compléments par la DDT et la DREAL, et compte tenu des réponses fournies par le porteur de projet, la DDT a transmis un courrier de recevabilité au pétitionnaire, permettant d'ouvrir une enquête publique.

L'enquête publique relative au projet d'extension de la capacité de la station d'épuration du Verdié et la construction d'une unité de méthanisation des boues permettant la production de biogaz, sollicitée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'autorisation environnementale s'est déroulée du 5 septembre au 7 octobre 2022, soit trente-trois jours consécutifs.

1.2 Cadre juridique

- Code de l'environnement, partie législative

L.214-1 : Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

L.214-2, sur la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 ;

L.214-3, sur les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation ;

L.214-6, sur l'obligation de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages et activités ;

L.214-8 : les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés ;

L.214-11, sur Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles peut être autorisé ;

L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

- Code de l'environnement, partie réglementaire

R.181-13, sur les éléments constitutifs la demande d'autorisation environnementale ;

R.511-9 à R.517-10, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêtés du 25 janvier 2010 et 25 juin 2010 relatifs aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs ;

R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

R.122-2 sur l'évaluation environnementale ;

- Code forestier, articles L.341-1 et suivants, au titre du défrichement.

1.3 Composition du dossier

La composition du dossier d'enquête publique est précisée par l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Les éléments composant le dossier d'enquête sont les suivants :

Pièce 0 (P0) – Sommaire-CERFA ;

P1 – Plan de situation ;

P2 – Dossier de plans ;

P3 – Justificatif de maîtrise foncière ;

P5 – Etude d'incidence- Résumé non technique ;

P5 - Etude d'incidence ;

P5 – Etude d'incidences- Dossier d'annexes ;

P6 – Dispense d'étude d'impact ;

P7 – Présentation non technique ;

P9-11-12-13 - Etude du système de collecte ;

P10 – Traitement des eaux ;

P77 – Recollement ICPE enregistrement ;

P105-106-107 – Demande de défrichement.

Le dossier déposé est complet et conforme aux dispositions réglementaires de l'articles R.123-8 du code de l'environnement.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 6 juillet 2022, monsieur Jean-Louis Dardé a été désigné pour procéder à l'enquête publique portant sur la demande, présentée par la communauté d'agglomération Grand Montauban, pour le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration du Verdié et la construction d'une unité de méthanisation des boues permettant la production de biogaz sur le territoire de la commune de Montauban.

2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête a été signé par Mme le préfet de Tarn-et-Garonne en date du 11 août 2022, lequel précise l'objet et les modalités de l'enquête publique.

Arrêté en annexe n° 1

2.3 Rencontre avec l'autorité organisatrice, le porteur de projet et visite des lieux

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture de Tarn et Garonne à Montauban.

Un contact téléphonique a été établi avec le représentant l'autorité organisatrice le 13 juillet 2022 pour évoquer l'enquête, en définir les modalités, et préparer l'arrêté d'ouverture d'enquête. Nouveau contact le 3 août 2022, où un point de situation permet de constater que le dossier d'enquête n'est pas complet, et qu'il convient de repousser la période d'enquête par rapport aux dates initialement prévues, à savoir du 29 août au 30 septembre.

Le 9 août 2002, M. Rondeau (préfecture) indique au commissaire enquêteur que le dossier est complet et il est convenu que l'enquête se déroulera du 5 septembre au 7 octobre 2022. Les dates de permanences sont précisées et l'arrêté d'ouverture en préparation.

- Rencontre avec le porteur de projet et le service instructeur (DDT)

Le 19 août 2022, le dossier papier complet est livré au commissaire enquêteur, par Mme Belakhal, du bureau d'études Dekra, qui présente les différents documents qui composent le dossier. Ce dernier peut désormais être considéré comme complet.

22 août 2022 : le commissaire enquêteur joint téléphoniquement M. Salomon, représentant le porteur de projet, Grand Montauban Communauté d'Agglomération. Il signale que seul l'avis de la DREAL figure dans le dossier, mais pas ceux de la DDT ou de l'ARS. M. Solomon fera le point à ce sujet : il apparaît que la DDT ne donne pas d'avis formel sur le dossier, comme service instructeur ; cependant, Mme Wendel, chargée de l'instruction du dossier à la DDT, transmettra pour information au commissaire enquêteur les demandes de compléments demandés par ses services au bureau d'études.

Par ailleurs, il est convenu qu'une visite sur le site du projet et un échange sur le dossier auront lieu le mardi 30 août 2022.

24 août 2022 : Le commissaire enquêteur joint téléphoniquement M. Rondeau (Préfecture) pour faire un point de situation, afin d'évoquer notamment l'avis défavorable au projet du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), émis le 18 août 2022, concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers. Le CE note également l'absence d'une concertation préalable dans le dossier et observe qu'une telle démarche auprès des riverains du site prévisionnel d'implantation aurait permis d'informer les populations les plus directement concernées sur la nature du projet, les risques potentiels et les moyens mis en œuvre pour les éviter ou les réduire.

29 août 2022 : contact avec Mme le capitaine Deloustal (SDIS). L'avis défavorable émis le 18 août 2022, très circonstancié, doit permettre au porteur de projet de fournir les compléments nécessaires sur les moyens de lutte contre l'incendie et les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers. Un avis final du SDIS sera en principe rendu avant la fin de la période de l'enquête publique : le CE en prend acte.

30 août 2022 : Rencontre en matinée avec Mmes Wendel et Cabot dans les locaux de la DDT de Montauban. Des précisions sont fournies concernant l'instruction du projet, débutée en avril 2021, par une réunion de cadrage règlementaire. Le 25 mars 2022, le dossier est déposé par le bureau d'études auprès de la DDT et de la DREAL. Une première demande de compléments (très détaillée) a été faite

le 11 mai 2022, compléments fournis par le bureau d'études au mois de juin. Une seconde demande de compléments a été réalisée le 3 août 2022 par la DDT et la DREAL, entraînant une réponse du bureau d'études. Les remarques et observations des deux organismes instructeur ont été prises en compte dans la dernière version du dossier (V3), figurant dans le dossier d'enquête. De ce fait, la DDT a transmis un courrier de recevabilité permettant d'ouvrir une enquête publique.

Par ailleurs, Mme Wendel a détaillé l'organisation et le fonctionnement de la STEP, et les articulations à venir avec l'usine de méthanisation, ainsi que les incidences du projet sur les matériaux entrants et sortants du dispositif : toutes ces précisions ont été utiles à la compréhension du commissaire enquêteur, s'agissant d'un dossier par définition très technique.

30 août en après-midi : visite du site prévisionnel d'implantation du projet, précédée par une réunion à laquelle participaient : Mmes Launay (présidente GEM, groupe Saur), Paulet (responsable exploitation Saur Tarn-et-Garonne), MM Salomon (GMCA), Baudracco (Dekra), Petitdidier (Stereau). Il a été répondu aux interrogations du commissaire enquêteur sur la configuration du site et son mode de fonctionnement, documents graphiques à l'appui. Le CE a ensuite estimé que le Résumé Non Technique, malgré son appellation, demeurerait très technique et susceptible de présenter des difficultés de compréhension pour une grande partie de la population. Le CE a donc fait part qu'il pourrait être utile de joindre au dossier un schéma simplifié incluant les articulations entre le traitement initial des eaux et l'unité de méthanisation à venir. Il a également indiqué, considérant qu'aucune concertation n'avait été prévue en amont de l'enquête publique, qu'une information sommaire « grand public » du projet sous forme d'une notice (deux pages recto verso par exemple) pourrait être distribuée aux riverains du site d'implantation.

Ces deux propositions recueillent l'aval des personnes présentes.

La visite commentée du site a ensuite apporté tous éclaircissements au CE sur le contenu et les enjeux du projet.

15 septembre 2022 : Le commissaire enquêteur a rencontré, en matinée, sur le site du projet, Mme Launay (Saur) et M. Salomon (GMCA) pour demander des éclaircissements sur plusieurs points à caractère technique figurant dans le dossier, notamment dans l'étude d'incidence et le résumé non technique. Les réponses appropriées ont été fournies. Mme Launay a également transmis le surlendemain des schémas permettant de mieux comprendre les charges de dimensionnement et normes de rejet, et les charges moyennes considérées pour l'exploitation du projet, ainsi que les quantités d'entrants et de sortants de la STEP, avant et après réalisation du projet.

Ce même jour en après-midi, en cours de permanence, un échange avec M. Gannard (GMCA) a permis d'approfondir certains points du dossier.

Le commissaire enquêteur a apprécié l'accueil et la qualité des échanges directs avec les différents interlocuteurs ci-dessus mentionnés, qui se sont révélés très profitables pour aider à la compréhension d'un dossier se révélant comme très technique. A la demande du commissaire enquêteur, des documents graphiques complémentaires et explicatifs ont été fournis, notamment par le bureau d'études Dekra et la SAUR, de nature à faciliter l'accès à des notions très spécifiques : les circuits de traitement de l'eau et des boues, et ceux du processus de méthanisation, reconnus en effet comme complexes pour un public non averti.

2.4 Lieux de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte en mairie de Montauban.

2.5 Période de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 septembre au vendredi 7 octobre 2022, soit une durée de 33 jours.

2.6 Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Montauban pour recevoir ses observations ou propositions au cours de quatre permanences, comme suit :

Lundi 5 septembre 2022, de 9H à 12H ;

Jeudi 15 septembre 2022 de 14H à 17H ;

Mardi 27 septembre 2022 de 9H à 12H ;

Vendredi 7 octobre de 14H à 17H.

2.7 Modalités de consultation et de présentation des observations du public

Modalités de consultation

Un exemplaire du dossier complet de demande d'autorisation environnementale était déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Montauban où les personnes intéressées pouvaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pouvait, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État:

https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-publique_projet-sollicitee-par-le-Grand-Montauban-communaute-d-agglomeration

Le public pouvait accéder gratuitement au dossier, et le télécharger, sur un poste informatique situé en mairie de Montauban ainsi que sur un poste informatique situé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Modalités de présentation des observations et propositions

Pendant la période d'enquête, le public pouvait consigner ses observations, sur le registre d'enquête en mairie de Montauban, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pouvaient également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban : 9, rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban, qui devaient être reçues au plus tard le 7 octobre 2022 à 17h00.

Le public pouvait, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-publique_projet-sollicitee-par-le-Grand-Montauban-communaute-d-agglomeration

Il avait également la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles sont consultables sur le site Internet des services de l'État.

Des informations complémentaires pouvaient également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment en mairie de Montauban.

2.8 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, marquée par une faible fréquentation de la population aux permanences. Les personnes qui se sont présentées ont fait part, avec mesure, de leurs préoccupations portant sur les nuisances sonores et olfactives, et sur le risque d'explosion de l'unité de méthanisation.

2.9 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 7 octobre 2022, le registre déposé en mairie de Montauban a été clôturé par le commissaire enquêteur à 17H.

Dans le même temps, le registre dématérialisé a été clos.

2.10 Insertion dans la presse

L'avis d'ouverture d'enquête a été porté à la connaissance du public par voie de publication, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne, dans les quinze jours précédant l'ouverture de l'enquête publique, puis à nouveau dans les huit premiers jours de celle-ci, comme suit :

- Le quotidien « La Dépêche du Midi » édition du Tarn-et-Garonne du 16 août et du 6 septembre 2022.
- L'hebdomadaire « Le Petit Journal » semaines du 19 août et du 9 septembre 2022.

2.11 Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Montauban et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, en entrée de la station d'épuration du Verdié, visible de la voie publique.

La mairie de Montauban a justifié l'accomplissement de cette formalité par la transmission de deux certificats d'affichage à la préfecture de Tarn-et-Garonne, datés du 19 août 2022.

L'avis d'enquête était également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne:

https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-publique_projet-sollicitee-par-le-Grand-Montauban-communaute-d-agglomeration

Sur demande du commissaire enquêteur, une notice d'information grand public a été distribuée aux riverains de la zone prévisionnelle d'implantation du projet, dans un rayon de cinq-cents mètres, le 6 septembre 2022, soit au deuxième jour de l'enquête publique.

3 EXAMEN SUCCINCT DU PROJET

3.1 Le contenu et les enjeux du projet

Le projet est situé à la station du Verdié, route de Parefeuille Lagarde, à l'ouest de la commune de Montauban. L'emprise au sol, qui ne sera pas modifiée, représente 62 400 m². Le milieu récepteur des eaux traitées est le Tarn, du confluent du Técou au confluent de la Garonne.

Le Schéma Directeur des Eaux Usées de la commune de Montauban a fait apparaître que la capacité de la station du Verdié sera amenée à évoluer dans un futur proche avec une augmentation de charge à l'horizon 2035 pour atteindre une capacité de 103 500 équivalents habitants. Afin de répondre à cette augmentation de raccordement futur, la communauté d'agglomération du Grand Montauban a décidé d'entreprendre des travaux d'extension de la station actuelle pour augmenter sa capacité.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération souhaite donc agrandir l'usine et sa filière de traitement afin d'accepter un débit supérieur (1 630 m³/h en entrée de station) tout en se conformant aux nouvelles normes de rejet et en y **associant une unité de méthanisation**.

Le projet consiste donc, d'une part, à l'extension de la station d'épuration avec un passage de 95 000 EH à 103 500 EH à horizon 2035, et d'autre part à la mise en place d'une unité de méthanisation des boues et des graisses provenant de la station d'épuration elle-même, ainsi que des STEP et des abattoirs alentours. Cette unité de méthanisation sera réalisée sur le site existant, au nord de la parcelle occupée par la STEP, présentant une superficie disponible de deux hectares.

Pour l'essentiel, les enjeux du projet, décrits dans le dossier d'enquête, sont le renforcement des performances de traitement par la création de nouveaux ouvrages et la modernisation des traitements, le respect des nouvelles normes de rejets (en Azote <10 mg/L et Phosphore <1 mg/L notamment), compte tenu du rejet des eaux usées traitées dans un milieu sensible à l'eutrophisation, la flexibilité des nouvelles installations en mettant en place un fonctionnement par file, une meilleure gestion environnementale de la station face au risque de crue et enfin une meilleure gestion énergétique de la station d'épuration.

Concernant le traitement des eaux usées, la filière de traitement par boue activée faible charges est conservée. Le projet prévoit le respect des performances minimales de traitement exigées :

-La mise en place des étapes suivantes sur la file eau : création d'un bassin tampon de 2 000 m³, mise en place d'une étape de décantation lamellaire, réutilisation de l'étape de traitement biologique, avec adaptation sur l'aération.

-La mise en place des étapes de traitement suivantes sur la file boue : création d'un épaissement des boues primaires, création d'un épaissement des boues biologiques, mise en place d'une unité de méthanisation des boues et des graisses et d'une unité d'épuration du biogaz ;

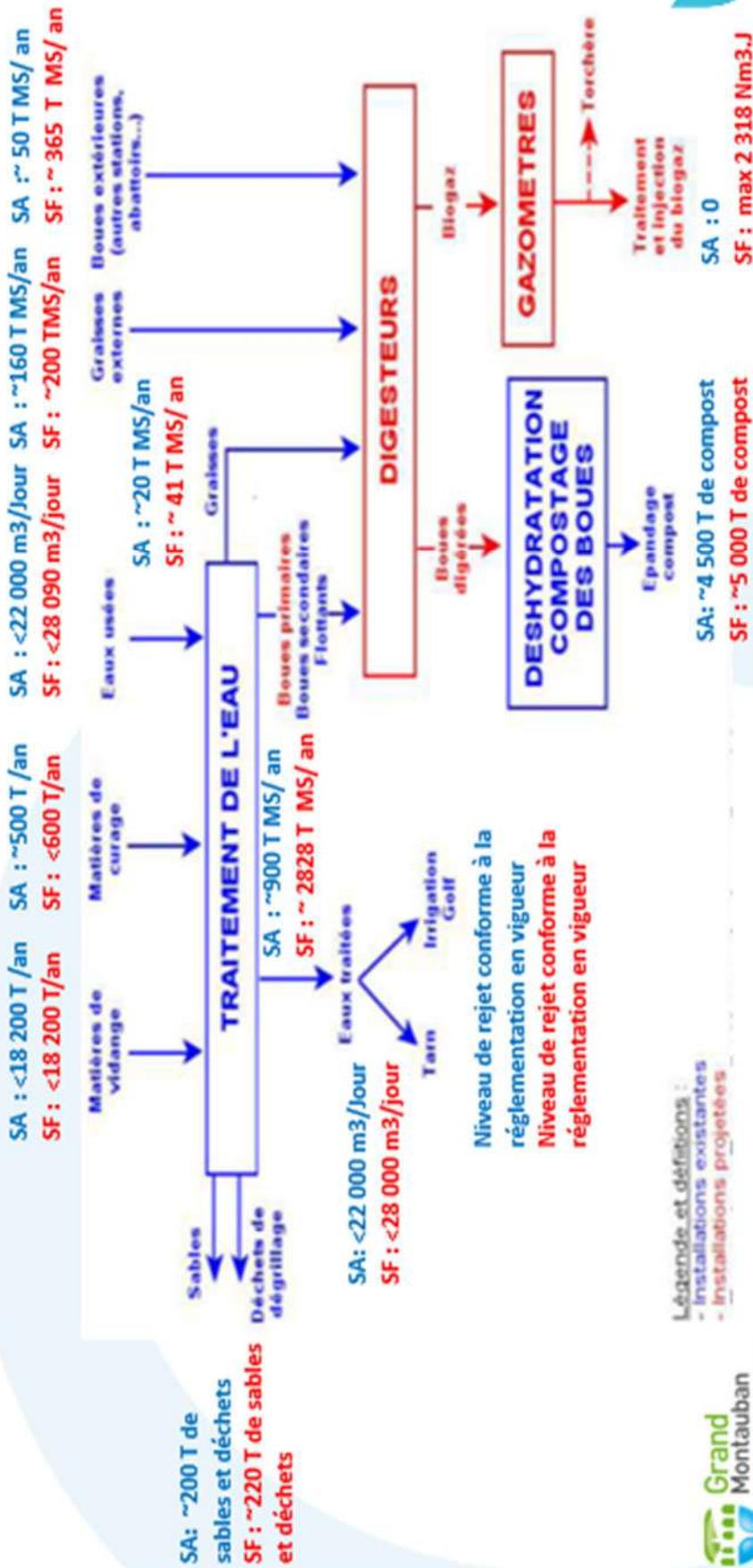
-La présence de plusieurs files de traitement indépendantes pour le dégrillage grossier, tamisage, le traitement primaire, la digestion, la déshydratation, notamment ;

-Une capacité nominale de traitement de 1.630 m³/h sur les prétraitements et la décantation, puis de 1.210 m³/h sur la biologie.

Le schéma ci-dessous, fourni à la demande du commissaire enquêteur par le bureau d'études, et la SAUR, constitue une bonne approche pour mesurer la complexité du dispositif de traitement de l'eau et de la production de biogaz par méthanisation, d'une part, et établir une comparaison entre les capacités traitées (entrants et sortants) avant et après réalisation du projet, d'autre part.

Schéma des flux en situation actuelle et future

Situation actuelle (SA) : capacité 95 000 EH - 5700 kg DBO5/jour
 Situation future (SF) :
 - Capacité file eau : 103 500 EH - <6 210 kg DBO5/jour
 - Capacité file boues : 123 600 EH



- Eaux usées : Eaux collectées par le réseau d'assainissement collectif
- Matières de vidange : Matières issues du nettoyage des assainissements individuels (fosses septiques)
- Matières de curage : Matières issues du nettoyage du réseau d'assainissement
- Graisses : Matières grasses contenues dans les eaux usées et matières de vidanges, et séparées lors des premières étapes du traitement de l'eau
- Graisses externes : Matières grasses provenant de sites extérieurs (restauration, stations d'épuration, usines agro-alimentaires...)
- Sables : Sables contenus dans les eaux usées et matières de curages, et séparées lors des premières étapes du traitement de l'eau
- Déchets de dégrillage : matières solides grossières des eaux usées séparées dès le début du traitement de l'eau à l'aide d'une grille
- Boues primaires : matières en suspension des eaux usées séparées par décantation lors des premières étapes du traitement des eaux
- Boues secondaires : matières en suspension séparées des eaux traitées par décantation lors des dernières étapes du traitement de l'eau
- Flottants : matières en suspension légères et flottantes récupérées lors du traitement de l'eau
- Boues extérieures : boues issues du traitement des eaux usées de sites extérieurs (autres stations d'épuration, abattoirs, usines agro-alimentaires...)
- Boues digérées (digestats) : boues ayant subi la fermentation dans le digesteur
- Biogaz : gaz issu de la fermentation des boues et contenant principalement du méthane
- Déshydratation des boues : épaissement mécanique des boues nécessaire au compostage (transformation des boues liquides en boues pâteuses)

On notera en particulier les points ci-après :

- L'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées de 22000 à 28090 m³ par jour ;
- L'augmentation de la capacité de traitement des matières sèches (de 900 à 2828 tonnes par an), provoquée par l'adjonction de boues primaires, une séquence de décantation ayant été ajoutée en amont du traitement ;
- L'augmentation de traitement des boues extérieures (autres STEP, abattoirs, industries, commerces), de 50 à 365 tonnes de matières sèches par an ; le porteur de projet met à profit l'installation d'une unité de méthanisation pour « démarcher » les producteurs de graisses de la communauté d'agglomération. Les composants de ces graisses sont en effet riches en éléments nécessaires à la production de biogaz.
Par ailleurs, la forte augmentation de traitement de boues extérieures (de 50 t/MS à 365 t/MS par an), n'entraîne pas à proportion une augmentation de production de compost : de 4500 à 5000 tonnes par an.
Cela signifie que la plus grande partie de matières sèches en provenance de boues extérieurs est transformée en biogaz.
- L'augmentation de traitement de boues externes a pour effet bénéfique de libérer le réseau de ces graisses, et facilite leur maintenance.
- La production de 2318 Nm³ de biogaz par jour, inexistante avant réalisation du projet.

Il ressort que la méthanisation est simultanément une filière de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement de déchets organiques.

3.2 Classement au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation ICPE (méthanisatio

3.2.1 Classement de la STEP au titre de la loi sur l'eau

Les procédures "loi sur l'Eau" permettent de favoriser la prise en compte des enjeux par des projets susceptibles d'avoir un impact notable, direct ou indirect, sur l'eau et le milieu aquatique (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, zones inondables, zones humides.

Elles concernent des projets d'installations, d'ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, et la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Le projet d'extension de la STEP du Verdié justifie de deux demandes d'autorisations, et relève également de déclarations d'importance moindre.

Les deux demandes d'autorisations intéressent les rubriques ci-après de la loi sur l'eau :

-1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : Autorisation

2. Dans les autres cas : Déclaration

Capacité du projet : Rabattement de nappe en phase chantier (débit à confirmer dans le cadre des études géotechniques) et exploitation d'un puit débit > 8 m³ /h.

-2.1.1.0 : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1. Supérieur à 600 kg DBO5 : Autorisation ;

2. Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration.

Capacité future de la station d'épuration : 103 500 EH soit 6 210 kg DBO5/j.

Le dossier d'enquête, concernant la loi sur l'eau, a été instruit par la DDT. Plusieurs entretiens ont eu lieu avec le porteur de projet, à la suite desquels des compléments et précisions ont été demandés, par courriers des 11 mai et 3 août 2022. Le pétitionnaire a pris en compte les remarques et observations du service instructeur dans la dernière version du dossier d'enquête.

3.2.2 Classement du projet au titre des ICPE

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est potentiellement une

installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). On distingue les risques accidentels (explosion, fuite de produits toxiques, incendies, etc.) et les risques chroniques (exposition prolongée à de très petites quantités de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en ligne par téléservice, accessible sur le portail du Service Public est nécessaire ;
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 ;
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant la maîtrise des risques environnementaux et humains liés à son installation. Le préfet autorise le fonctionnement en imposant les prescriptions techniques de fonctionnement. Il peut aussi ne pas autoriser le projet.

La nomenclature des installations classées relève du livre V du code de l'environnement.

Seules les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une instruction dans les formes prescrites par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement. Peuvent cependant être soumises à la même procédure des installations classées soumises à enregistrement (régime d'autorisation simplifiée) pour lesquelles le préfet, en application de l'article R.512-46-2 et L.181-46 a estimé que la procédure d'autorisation (dossier d'autorisation et enquête publique) était nécessaire au regard des circonstances locales.

Les activités liées au projet de méthanisation classables au titre de la réglementation ICPE (enregistrement) sont les suivantes :

-2780-3 : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant :

- a) Supérieure ou égale 75 t/j ;
- b) Supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j ;
- c) Supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j.

2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant :

- a) Supérieure ou égale 75 t/j ;
- b) Supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j ;
- c) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j ;

3. Compostage d'autres déchets. La quantité de matières traitées étant :

a) Supérieure ou égale 75 t/j ;

b) Inférieure à 75 t/j.

Capacité du projet : Compostage des boues digérées dont des boues d'abattoir (5000 t/an, 5 j/semaine) : **37 t/j de boues compostées**, incluant des déchets verts en proportion équivalente.

-**2781-2** : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant :

a) Supérieure ou égale 100 t/j ;

b) Supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 100 t/j ;

c) Inférieure à 30 t/j.

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : La quantité de matières traitées étant :

a) Supérieure ou égale à 100 t/j ;

b) Inférieure à 100 t/j.

Capacité du projet : méthanisation des boues et graisses de stations d'épuration urbaines et d'abattoirs sur et hors site de production : **95 t/j de boues et graisses traitées** (Capacité fixée par limiteur d'admission).

Le porteur de projet a fourni un document intitulé « récolement ICPE Enregistrement » qui décrit dans le détail (soixante-dix pages imprimées en petits caractères) chaque article des arrêtés ci-après :

-Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

-Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce document décrit les réponses, observations et plans d'action du pétitionnaire relatives aux prescriptions et exigences de ces deux arrêtés.

Le commissaire enquêteur observe que la conformité de l'installation relative à la sécurité incendie n'est cependant pas confirmée et devra rapidement faire l'objet de réponses de la part du porteur de projet pour se conformer aux prescriptions du SDIS.

L'ensemble des réponses et compléments fournis par le pétitionnaire ces derniers mois ont été analysés par les services instructeurs de l'Etat : DDT s'agissant de la loi sur l'eau, DREAL concernant la réglementation des ICPE. L'instruction du projet a en conséquence permis au porteur de projet de prendre en compte les demandes de compléments au dossier initial demandées par les services instructeurs, et le SDIS.

Une réunion de synthèse devait se tenir à la mi-septembre 2022 entre les services instructeurs pour faire un point de situation sur l'état et l'évolution du dossier ; le CE devait être rendu destinataire du relevé de conclusions, cette réunion ne s'est pas tenue à la date prévue.

En fin d'enquête publique, le CE a donc pris l'attache des services instructeurs pour savoir si les réponses apportées à leurs demandes de compléments auprès du pétitionnaire répondaient à leurs attentes. Par courrier du 29 septembre 2022, ceux-ci ont transmis le relevé de décision d'une réunion tenue entre la DREAL, la DDT et le SDIS, document intitulé : avis du SDIS sur le projet de méthaniseur sur la station d'épuration de Verdié.

Les points suivants ont été examinés : résistance au feu, désenfumage, lutte contre l'incendie et risques de suppression et effet domino, détaillant précisément les préconisations du SDIS.

Il ressort en conclusion que la conformité de l'installation relative à la sécurité incendie n'étant pas acquise « le SDIS accepte de réétudier le dossier quand l'ensemble des propositions répondant aux points évoqués dans le relevé de décision auront été formulées. En effet, certaines mesures compensatoires pourraient être utiles pour plusieurs volets ».

Il conviendrait que le porteur de projet apporte dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées aux réserves du SDIS, lesquelles réponses n'ont pas été formulées en amont, puis pendant l'enquête publique.

3.3 Etude d'incidence : enjeux environnementaux et mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts (ERC)

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme restitue une démarche itérative intégrant les enjeux environnementaux et sanitaires dans l'élaboration (ou la révision) d'un projet, d'un plan ou d'un programme, en participant, depuis son initiative, au processus décisionnel qui l'accompagne.

L'évaluation environnementale est réalisée par le maître d'ouvrage ou un prestataire, sous sa responsabilité. Le document d'évaluation environnementale qui accompagne le projet, plan ou programme, participe également à l'information du public et des autorités compétentes. À ce titre, il doit toujours proposer un « Résumé Non Technique ».

En l'occurrence, pour le projet objet de cette enquête, le document d'évaluation est constitué par une étude d'incidence environnementale (article R.181-14), avec dispense d'étude d'impact notifiée par la préfète de Tarn-et-Garonne le 6 décembre 2021.

Cette évaluation, dans une démarche « ERC » (Éviter, Réduire, Compenser), conduit à une élaboration anticipant les incidences environnementales et sanitaires induites par les futures décisions.

Article R.181-14 du code de l'environnement :

« I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° Propose des mesures de suivi ;
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporte un résumé non technique.

II.- Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#).

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article [R. 414-23](#) (...) ».

L'état initial, les impacts et les mesures prises

Comme le prévoit la réglementation, le porteur de projet a procédé à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

L'extension de capacité de la STEP et la réalisation de l'unité de méthanisation, qui constituent l'ensemble du projet, se situent sur le site existant du Verdié, dans une zone classée **Aux** du règlement du PLU, assimilable à une zone d'activité industrielle.

Quelques habitations sont également présentes, notamment au sud-ouest de la zone d'implantation, situées à cent-cinquante mètres pour les plus proches ; plus à l'ouest, figurent des terrains agricoles.

Concernant les aspects paysagers, on relève la présence de quelques arbres (ifs et marronniers) sur la limite nord en bordure du Tarn, et d'une haie d'arbres de moyenne à haute futaie en limite est du site.

En limite ouest, un ensemble boisé borde la parcelle, et masquera la vue du voisinage du futur projet d'unité de méthanisation.

L'analyse de l'état existant réalisée par le pétitionnaire aborde les thématiques prévues par la réglementation : localisation et topographie du site, contexte climatique, géologique et hydrogéologique, contexte hydrographique et eaux superficielles, risques naturels et technologiques, patrimoine naturel, paysage et patrimoine culturel, milieu humain, infrastructures et réseaux.

Les impacts du projet sont qualifiés de nuls, faibles ou modérés dans la quasi-totalité des thèmes répertoriés et traités dans l'analyse de l'état initial. Une attention particulière devra cependant concerner les impacts sur les milieux naturels et le milieu humain :

Milieux naturels : les installations sont partiellement incluses dans une ZNIEFF de type II ; dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » au droit du rejet ; rejet au sein de l'Arrêté de Protection de Biotope « Cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du Tarn » ; enjeu identifié lors des inventaires naturels pour les espèces présentes dans la ripisylve du Tarn (Loutres et chiroptères).

Le porteur de projet précise que la réalisation du projet devra tenir compte de la protection de ces milieux. Les milieux naturels ne devront pas être affectés en phase travaux, prévus de ce fait en dehors des périodes de nidification. Concernant la conservation du point de rejet et de la canalisation actuels, il n'y aura pas de travaux en lit mineur ou sur les berges du Tarn.

Milieu humain : Les premières habitations sont situées à 150 m, susceptibles de générer des problèmes olfactifs liés au compostage et à la méthanisation des boues, ainsi que des nuisances sonores. Le pétitionnaire indique que « la perturbation du voisinage en phase travaux et en phase de fonctionnement devra être aussi limitée que possible », affirmation appelant à préciser quelles mesures seront effectivement prises pour pallier ces nuisances.

Les mesures prises de protection des milieux humains et naturels sont déclinées ci-dessous dans la synthèse des mesures d'évitement et de réduction, en particulier mesures de réduction (MR) 12, 13, 14, 15 et 16.

Les mesures d'évitement et de réduction

- Principales mesures d'évitement

ME1 : Réutilisation du point de rejet actuel et de la canalisation actuelle

Objectif : Eviter tout travaux sur les berges du Tarn et dans le lit mineur du Tarn ;

Moyens : Point de rejet actuel et canalisation de rejet actuelle réutilisés dans le cadre du projet.

ME2 : Absence de travaux au niveau de la zone Natura 2000 et au niveau de la ripisylve du

Tarn

Objectif : Préserver les espèces présentes dans ces zones naturelles ;

Moyens : Pas de travaux dans ces deux zones.

ME3 : Réalisation des ouvrages sur le site de l'actuelle STEP

Objectif : Limiter l'enjeu paysager ;

Moyens : Implantation des ouvrages sur les terrains de la station actuelle.

ME4 : Arrêt des travaux en période de fortes pluies

Objectif : Eviter les obstacles à l'écoulement des crues ;

Moyens : Suivi météorologique mis en place via le site <https://www.vigicrues.gouv.fr>.

- Principales mesures de réduction

MR1 : Mise hors d'eau des nouveaux ouvrages et équipements électriques

Objectifs : Maintenir la station en fonctionnement en cas d'inondation ;

Moyens : Tous les nouveaux équipements et ouvrages seront situés au-dessus de la côte de référence, soit $83,4 + 0,2 = 83,6$ m NGF. En effet, le PPRI définit la côte de référence comme étant la côte de la crue de référence majorée de 0,2 m.

MR3 : Ruissellement des eaux pluviales sur les terres nues et stock de déblais par fossé de chantier

- Traitement des matières en suspension par bassin de décantation provisoire, filtre à paille ou boudin coco ;

- Utilisation des déblais en remblais afin d'éviter l'apport de matériaux avec porosité importante (favorisant le drainage).

MR4 : Récupération, puis décantation et enlèvement des boues des eaux de lavage des engins

Objectifs : Eviter la pollution des sols et des eaux souterraines en phase chantier ;

Moyens : Récupération, puis décantation et enlèvement des eaux et boues.

MR5 : Stockage en fosse étanche et vidanges régulière des eaux usées issues de la base vie

Objectifs : Eviter la pollution des sols et des eaux souterraines en phase chantier ;

Moyens : Stockage en fosse étanche et vidanges régulière.

MR6 : Le rejet n'entraînera pas de déclassement de la qualité des eaux du Tarn.

Objectifs : Eviter perturbation, dégradation et destruction de la biodiversité existante ;

Absence d'incidence sur le Tarn ;

Moyens : Niveaux de rejet défini conformes aux exigences réglementaires, et mise à jour des ouvrages de traitement (extension STEP).

MR7 : Présence de séparateur d'hydrocarbures et d'une lagune de décantation pour les eaux de voiries et eaux pluviales

Objectifs : Eviter la pollution des sols et des eaux souterraines en phase exploitation et altération du Tarn ;

Moyens : Mise en place d'un déshuileur pour les eaux pluviales de voirie des nouveaux ouvrages et entretien du séparateur et de la lagune déjà en place sur le site.

MR8 : kit antipollution

Objectifs : Evite la pollution des sols et des eaux souterraines en phase de chantier ;

Moyens : Mise en place de kits anti-pollution permettant une intervention rapide en cas de déversement.

MR9 : Stockage des produits liquides sur rétention

Objectifs : Eviter la pollution des sols et des eaux souterraines en phase de chantier et d'exploitation ;

Moyens : Mise en place de rétention adaptés à chaque type de produit.

MR10 : Entretien régulier des engins

Objectifs : Limiter le risque de déversement accidentel ;

Moyens : Entretien des engins régulier.

MR11 : Etablissement d'un plan de chantier préalablement au démarrage des travaux

Objectifs : Limiter le risque de déversement accidentel ou autre en phase chantier ;

Moyens : Mise en place d'un plan d'accès et d'une liste des personnes compétentes en cas de problème.

MR12 : Vitesse limitée dans l'emprise du chantier et sur l'accès au site

Objectifs : Limiter les nuisances sonores pour les riverains et limiter la perturbation de l'habitat des espèces présentes ;

Moyens : Mise en place de panneaux de signalisation.

MR13 : Evacuation des déchets vers filière agréée

Objectifs : Limiter les pollutions des sols et de l'eau ;

Moyens : Mise en place du tri sélectif avec regroupement des déchets par nature ;

Evacuation vers filières agréées (ordures, recyclage pour les emballages...) ;

Envoi des boues vers l'unité de méthanisation et le centre de compostage du site de la STEP.

MR14 : Isolation phonique des ouvrages bruyants

Objectifs : Limiter le niveau sonore pour les riverains ;

Moyens : Capotage des ouvrages bruyants ou installation dans des bâtiments fermés.

MR15 : Plages horaires de travail limitées à la journée 8-12h / 13h-17h

Objectifs : Limiter les nuisances sonores pour les riverains et limiter la perturbation de l'habitat des espèces présentes ;

Moyens : Plages horaires de travail limitées à la journée 8-12h / 13h-17h (affichage).

MR16 : Réalisation de travaux de défrichage/démarrage des terrassements en dehors des périodes de sensibilité de la faune locale

Objectifs : Préserver les cycles biologiques de la faune locale ;

Moyens : Réalisation des travaux de défrichage et de démarrage des terrassements de septembre à novembre ou en mars.

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures d'évitement et de réduction ci-dessus résumées, susceptibles de proposer des solutions appropriées aux impacts du projet, en phase de travaux comme d'exploitation. Il conviendra cependant de porter une attention particulière aux impacts sur les milieux naturels et humains. Notamment, la réduction des nuisances sonores et olfactives fera l'objet de questions posées au porteur de projet.

3.4 Demande de défrichage

Les demandes d'autorisation de défrichage relèvent des articles L.341-3 et R.341-1 et suivants du code forestier : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation », et font partie du dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre d'une enquête publique.

Cependant, le porteur de projet précise en page 5 de la pièce 105-106-107 (demande de défrichage) que « les parcelles ne sont pas soumises au régime forestier ». La justification de cette affirmation est fournie, sur demande du commissaire enquêteur, par la réponse à la question n° 4 figurants en point 8.2 de ce rapport.

La demande de défrichage porte sur une superficie de 5505 m², appartenant à la commune. Une partie du terrain est située à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2, mais la peupleraie existante ne constitue pas un habitat naturel d'espèces protégées. La demande de défrichage a par ailleurs recueilli un avis favorable du service instructeur de la DDT, lequel précise que « *Le dossier déposé peut être considéré comme complet pour le volet défrichage (...)* Sur le fond du dossier, aucun motif de refus d'autorisation ne peut être invoqué ».



Le schéma ci-contre, transmis par le bureau d'études à la demande du commissaire enquêteur, fait apparaître :

- Une superficie de défrichage limitée, n'impactant que partiellement l'espace boisé situé au nord et à l'ouest de la zone d'implantation du projet de création de l'unité de méthanisation ;

- Que l'atteinte sur l'environnement est faible : la zone défrichée est la plus clairsemée en végétation et ne concerne aucune espèce protégée de la flore et de la faune ;

- Que la partie boisée épargnée par le défrichage demeure importante (plantations de peupliers et broussailles), et permet notamment de préserver le voisinage des impacts paysagers qu'aurait pu avoir le projet (barrière végétale), ainsi que la biodiversité.

Le commissaire enquêteur estime en conséquence que le projet de création d'une unité de méthanisation ne porte pas atteinte, ou de manière négligeable à l'environnement et à la biodiversité, par l'absence d'enjeux majeurs dans la zone à défricher : des enjeux moyens sont identifiés sur la ripisylve du Tarn, mais ceux-ci sont situés en dehors de la zone à défricher.

En particulier, aucune destruction de végétaux ou de travaux ne sera effectuée entre le 15 mars et le 31 juillet, pour préserver la nidification des oiseaux.

4 ETUDES REALISEES

4.1 Etude acoustique

La société Venatech a été mandatée par la société Saur pour réaliser l'étude acoustique.

L'étude acoustique permet de vérifier que les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 applicables aux ICPE sont respectées. Sont concernés les niveaux sonores maximum en limite de propriété et d'émergence en zones à émergence réglementée.

Ces exigences réglementaires doivent être mesurées pendant la journée, entre 7h et 22h, et de nuit, entre 22h et 7h.

L'installation projetée doit être conçue de manière à ne pas produire de nuisances sonores propres à porter atteinte à la santé et la sécurité des riverains.

De manière générale, les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 décibel pondéré A (dBA) pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures ont été réalisées en 3 points situés en limite de propriété, et 2 points situés en zone à émergence réglementée (ZER) sur une période de 24h entre le mardi 23 et le mercredi 24 novembre 2021. Les points en zone d'émergence réglementée ont été réalisés en limite de propriété du site.

L'ensemble des niveaux sonores induits par l'établissement (activité, équipements fixes et, le cas échéant, trafic généré par l'activité) a été pris en compte.

En conclusion, l'étude apporte les précisions ci-après :

En limite de propriété, le niveau maximum de bruit à ne pas dépasser n'est atteint sur aucun des points de mesures.

S'agissant de la zone à émergence réglementée, les critères d'émergence et la tonalité marquée sont conformes, tant en période diurne qu'en période nocturne ; aucun dépassement n'est relevé sur l'ensemble des points de mesures.

Le commissaire enquêteur prend acte des conclusions de l'étude acoustique. Ces résultats concernant l'état actuel de l'installation devront être confirmés par de nouveaux relevés effectués après la mise en fonctionnement de la station d'épuration après la réalisation des travaux d'extension.

4.2 Etude odeur

Le bureau d'études rappelle qu'en raison de la modification de la filière de traitement des boues, le régime réglementaire de l'unité de compostage est amené à évoluer vers le régime des installations de compostage soumises à enregistrement.

S'agissant de la réglementation, l'article 51 de l'arrêté du 20 avril 2012 précise que l'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique. Et l'article 52 de l'arrêté du 20 avril 2012 dispose que l'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

Il convient dès lors de disposer d'un état initial des émissions odorantes et de l'impact olfactif de l'installation actuelle pour vérifier la conformité réglementaire vis-à-vis de la réglementation ICPE des installations soumises à enregistrement, et préparer un programme d'actions correctrices si nécessaire

Les données d'exploitation sont les suivantes :

			2018	2019	2020
Caractéristiques du site		Surface totale du site de l'unité compostage (m²)	3 850	3 850	3 850
		Surface de l'unité spécifiquement dédiée au compostage (m²)	3 450	3 450	3 450
		Surface de la zone couverte (m²)	3450	3450	3450
Entrants	solides	Tonnes de Déchets verts broyés	1 986	2 104	2 081
		Tonnes de boues	4 830	4 768	4 693
		Tonnage Total des entrants	6 816	6 872	6 774
Sortants	solides	Tonnes de compost de boues	3 005	2 912	2 838
		Tonnes de refus	/	/	/
		Tonnes Autres précisez : Plaquettes de bois pour transport de boues	113	132	99
		Tonnage Total des sortants mesurés	3 118	3 044	2 937

Démarche méthodologique

Mesures réalisées :

-A l'émission, pour rechercher les sources émettrices d'odeur, basée sur une quantification des concentrations d'odeur et des concentrations chimiques, une détermination des débits d'odeur, et une vérification de l'efficacité des dispositifs de captage et de traitement d'air.

-Dans l'environnement, pour vérifier la conformité réglementaire de l'impact olfactif, avec une évaluation de la distance d'impact des odeurs émises par l'unité de compostage, une comparaison des concentrations d'odeur avec la valeur limite de 5 uoE /m³, et des observations de terrain pour caler un modèle de calcul de la dispersion atmosphérique des odeurs, dans le cas où une étude de l'impact olfactif serait nécessaire.

Parallèlement au diagnostic du milieu émetteur, une ronde d'observations est réalisée dans l'environnement de l'unité de compostage (milieu récepteur), pour estimer les concentrations d'odeur et leurs fluctuations pour évaluer le risque de nuisances dans l'environnement, déterminer la portée des odeurs sous le vent du site, vérifier la conformité des odeurs perçues dans l'environnement avec les exigences réglementaires, et constituer une base de donnée pour vérifier la validité des hypothèses de calcul si une étude de l'impact devait être ultérieurement réalisée par modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs.

Ces mesures ont abouti, pour l'essentiel, aux résultats suivants :

-Concentrations mesurées

Vingt-six échantillons d'air odorant ont été prélevés et analysés pour établir le diagnostic complet l'unité de compostage : odeurs persistantes sur les installations de compostage et en sortie du bio filtre (> 1 000 uo/m³), présence de NH₃ sur tout le process de compostage : ≈ 50 mg/m³.

-Bâtiment mélange : débit d'odeur

Le débit d'air émis à l'atmosphère par les ouvertures est de 54 000 m³ /h, la concentration odeur mesurée en ambiance du bâtiment : 3 500 uo/m³; débit d'odeur émis : 189.106 uo/h.

-Bâtiment maturation et compost :

Le débit d'odeur émis au niveau du bâtiment de maturation et compost représente 264.106 uo/h

-Bio filtre : efficacité du traitement :

L'efficacité du bio filtre est satisfaisante pour le traitement des odeurs et de l'ammoniac (70 à 80%). Cependant, à cause des charges importantes à traiter en entrée du bio filtre, les concentrations résiduelles après traitement restent élevées : γ Odeur : ≈ 1 500 uo/m³; NH₃ : ≈ 30 mg/m³

Débit d'odeur émis à la sortie du bio filtre : 38.106 uo/h.

-Débit d'odeurs global : contribution des ouvrages :

Dans les conditions de fonctionnement du 15/12/2021, le débit d'odeur émis par l'unité de compostage provient essentiellement des émissions diffuses des bâtiments de maturation/compost (54%) et de mélange (38%).

-Mesures dans le milieu récepteur (15 décembre 2021) :

Parallèlement aux mesures à l'émission, une ronde d'observations a été réalisée dans le milieu récepteur pour cartographier les odeurs provenant de l'unité de compostage. Ces mesures permettent de quantifier les odeurs présentes dans l'environnement, d'apprécier les distances d'impact, et d'identifier les sources responsables d'odeurs dans l'environnement.

Jusqu'à 300m des limites de propriété, les concentrations d'odeur provenant de la plateforme atteignent le seuil de nuisance (5 uo/m³). Au-delà de 300 m, les odeurs sont seulement détectables (voisines du seuil de détection 1 uo/m³).

Jusqu'à 300m des limites de propriété, des odeurs fortes à distinctes, correspondant à une concentration supérieure à 60 ppm de butanol dans l'air. Au-delà de 300 m : des odeurs faibles à très faibles équivalentes à une concentration inférieure à 10 ppm de butanol dans l'air.

CONCLUSION DU BUREAU D'ETUDES :

Selon les mesures réalisées le 15 décembre 2021, les ouvertures et défauts d'étanchéité des bâtiments sont à l'origine de la majorité des émissions odorantes de l'unité de compostage : bâtiment maturation/compost (54%), bâtiment mélange (38%). Les réseaux de captage d'air dans les bâtiments et les unités de désodorisation sont partiellement opérationnels et ne permettent pas une mise en dépression suffisante des bâtiments. Bâtiment mélange : captage et unité pour le traitement d'air à l'arrêt. Bâtiment fermentation/Maturation : présence de zone mortes, tour acide constituant l'étage 1 du traitement de l'air à l'arrêt.

Le bio filtre constituant l'étage 2 du traitement de l'air de fermentation présente une efficacité satisfaisante pour le traitement des odeurs et de l'ammoniac (70% à 80%). Cependant il montre d'importants tassements avec la présence de chemins préférentiels et des concentrations résiduelles au rejet élevées (odeur ≈ 1 500 uo/m³ et NH₃ ≈ 30 mg/m³). La remise en route complète du captage d'air et des unités de désodorisation devrait permettre d'améliorer la mise en dépression des bâtiments et par conséquent nettement réduire les émissions fugitives identifiées.

Avec des conditions météorologiques favorables à la perception d'odeurs dans l'environnement (atmosphère stable), les odeurs de l'unité de compostage sont fortes à distinctes dans un périmètre d'environ 400 m, avec des concentrations supérieures au seuil de nuisances (5 uo/m³). Au-delà de cette limite les odeurs décroissent rapidement et sont voisines du seuil de détection.

PRECONISATIONS :

Confiner les bâtiments : remise en état de fonctionnement des portes, améliorer l'étanchéité des bardages (canalisations, toiture), remise en état l'ensemble du dispositif de captage d'air : nettoyage des gaines et des ouïes, vérification de l'étanchéité des gaines, contrôle des extracteurs, optimisation l'efficacité de la captation : vérifier le dimensionnement du réseau par rapport aux volumes d'air à capter, adapter le taux de renouvellement d'air en fonction des opérations d'exploitation (mélange, remplissage et vidage du tunnel, criblage, etc.), vérifier l'homogénéité du captage (absence de zones mortes).

Remettre en service les unités de traitement d'air : unité de traitement de l'air de mélange, unité de traitement de l'air de fermentation et maturation : remise en service de la tour acide (étage 1) et

réfection du bio filtre. Vérification du dimensionnement de l'unité par rapport à la charge à traiter en fonction des opérations d'exploitation.

Les volumes traités ont peu évolué au cours des années ; la mise en service de la deuxième ligne pour améliorer le traitement de l'air du bâtiment de mélange ont rendu le dispositif plus performant : aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée par les services de la SAUR.

A l'issue des travaux, les débits d'émissions odorantes devront être réactualisés afin de vérifier l'absence d'impact dans l'environnement.

Le commissaire enquêteur relève que les préconisations du bureau d'études, de confinement et de remise en service des unités de traitement de l'air appellent des mesures de réduction conséquentes. L'engagement du pétitionnaire à donner suite aux préconisations du bureau d'études fera l'objet d'une question posée au pétitionnaire.

4.3 Etude de l'incidence hydraulique du projet sur la crue de référence

L'étude hydraulique a été effectuée par la société d'études planifications organisations coordinations (SEPOC) et figure en annexe 12 dossier d'annexes n° 5 « Etude d'incidences ».

La STEP du Verdié est située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du bassin du Tarn. C'est une zone d'expansion de la crue du Tarn où l'aléa est fort. Pour élaborer le PPRI du Tarn, la crue de 1930 a été retenue comme crue de référence.

Dans le cadre de l'étude, des cartes ont été établies permettant de visualiser la différence des hauteurs d'eau maximales ainsi que les vitesses d'écoulement maximales au droit de la STEP entre l'état projeté et l'état actuel. Cette cartographie a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

-Absence d'impact des aménagements sur le niveau d'eau dans la zone d'expansion de crue. Quelques mailles dont l'aire est comprise entre 6 et 10 m² présentent des différences de niveau d'eau inférieures à 10 cm sur des secteurs non impactés par le projet. Il s'agit ici d'un artefact de modélisation lié à la taille de la maille. Un maillage uniforme dont la taille de l'éléments serait uniforme et d'aire égale à 3m² permettrait de s'affranchir de ces artefacts de modélisation mais engendrerait des temps de calculs très importants.

-Les vitesses d'écoulement sont légèrement supérieures au droit des nouveaux aménagements bien que cette augmentation reste limitée. Les vitesses d'écoulement n'excèdent pas la caractérisation « vitesse moyenne » (<0.75 m/s). A noter la différence de vitesse sur des secteurs non impactés par le projet, comme mentionné précédemment, il s'agit ici d'un artefact de modélisation lié à la taille de la maille.

Il ressort de l'étude que le projet d'extension de la STEP n'aggrave pas le risque inondation.

Par ailleurs, le bureau prévention des risques du service Connaissance et Risques émet un avis favorable pour ce projet. Toutefois certaines prescriptions constructives devront être respectées :

-Les constructions et installations seront édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre-plein, au niveau du terrain naturel ;

- Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées ;
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence disposeront d'une arase étanche ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations ;
- Les appareillages électriques (compteurs, équipements divers) seront placés au-dessus des cotes de référence fixée à 83,60 m NGF ;
- Les réseaux de chaleur seront équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement seront arasés au niveau du terrain naturel et devront comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Le respect de ces prescriptions constructives fera l'objet d'une question posée au pétitionnaire.

4.4 Etude des dangers

L'étude de dangers, mentionnée à l'article L.181-25 du code de l'environnement doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (art. D.181-15-2 du code de l'environnement).

4.4.1 Descriptif des dangers potentiels

Les principaux dangers identifiés, liés aux produits, concernent le Biogaz et les combustibles : risque d'incendie, d'explosion et de rejet dans l'atmosphère de substances toxiques, tel le dioxyde de carbone ou l'hydrogène sulfuré.

En phase d'exploitation, les phénomènes dangereux polluants peuvent survenir par le déversement de boues ou de digestat, l'émission de gaz toxiques (hydrogène sulfuré notamment), risque d'explosion également.

Concernant le risque d'explosion, l'analyse détaillée des risques présentée dans le dossier fait apparaître que :

- Le seuil des effets létaux significatifs (200 mbar) et le seuil des effets létaux (140 mbar) ne sont pas atteints ;

-Le seuil de 50 mbar responsable des effets irréversibles ne sort pas des limites de propriété de la parcelle de la STEP du Verdié ;

-Le seuil de 20 mbar responsable des effets indirects par bris de vitre sort des limites de propriété et atteint à l'ouest du site une partie du centre de formation ECS. L'explosion du digesteur n'est pas à l'origine de zone de dangers graves ou très graves pour la vie en dehors des limites de propriétés.

L'étude conclut, concernant la zone d'effet des seuils d'effets irréversibles, que Le niveau de gravité est de ce fait considéré comme modéré, et acceptable.

4.4.2 Mesures visant à éviter, réduire, compenser ou accompagner le risque

Les mesures mises en place pour éviter ou réduire les risques (ERC) sont détaillées en point 3.3 de ce rapport, et concernent la phase chantier et la période d'exploitation.

4.4.3 Analyse de l'acceptabilité des risques

Après avoir procédé à l'étude détaillée des risques, le pétitionnaire a établi la matrice de criticité ci-dessous, permettant de déterminer l'acceptabilité du projet.

Les scénarios situés dans la zone verte peuvent être qualifiés d'acceptables : si leur probabilité est faible, évènements improbables à très improbables, leurs effets sont maîtrisables et présenteraient le cas échéant un faible impact sur l'environnement.

En revanche, les scénarios situés dans la zone orange du graphique (1,2,7 et 12) présentent un réel danger potentiel (risque d'explosion) :

1 Digesteur : Evènement redouté : en fonctionnement normal : entrée d'air et présence d'une source d'ignition, explosion confinée du digesteur ;

2 Digesteur : Phase de remplissage ou de vidange : entrée d'air + présence d'une source d'ignition, explosion confinée du digesteur ;

7 Gazomètre : Formation d'un nuage air + biogaz suite à la perte de confinement + présence d'une source d'ignition, explosion, ruine du gazomètre ;

12 Local de purification du biogaz : Perte de confinement de biogaz dans le local + Présence d'une source d'ignition, Explosion confinée de biogaz dans le local.

Le CE estime que la mention concernant les risques d'explosion, affectés de la mention « risques à étudier plus en détail » n'est pas suffisamment explicite. Cela fera l'objet d'une interrogation au porteur de projet en point 8.2 de ce rapport, question n°7, qui permettra d'analyser les mesures prises par le bureau d'études pour rendre ces risques acceptables : cette démonstration est une nécessité.

Matrice de criticité

Echelle de probabilité croissante	A					
	B		Scénario 1 Scénario 2 Scénario 12 Scénario 7			
	C	Scénario 3 Scénario 4 Scénario 14	Scénario 8 Scénario 9 Scénario 10 Scénario 11 Scénario 13			
	D		Scénario 5 Scénario 6 Scénario 15			
	E					
		0	1	2	3	4
		Echelle de gravité croissante				

Les scénarios d'accident qu'il convient d'étudier de manière plus détaillée sont les suivants (zone orange de la matrice de criticité, gravité non définie). Ils correspondent aux risques d'explosion suivants :

- ✓ Explosion dans un digesteur (Scénario 1, et Scénario 2) ;
- ✓ Explosion dans le local purification de biogaz (Scénario 12) ;
- ✓ Explosion de l'ATEX formée suite à la ruine d'un gazomètre (Scénario 7).

5 COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMME

5.1 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant de respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Montauban a été approuvé le 30 novembre 2016 et modifié le 25 juin 2018.

Le projet est situé sur des parcelles classées en zones AUX1 et NP.

Ainsi qu'indiqué dans le règlement du PLU, la zone AUX1 est destinée à l'accueil et au développement des activités économiques et à l'accueil d'équipements publics, de constructions d'intérêt collectif et de constructions à usage culturel.

La zone NP comprend les espaces protégés en raison de leur caractère naturel et boisé, et de leur intérêt du point de vue écologique, hydraulique et ou paysager.

Le projet et son extension, la mise en place d'une unité de méthanisation, correspondent aux prescriptions du PLU, et sont compatibles avec ce document d'urbanisme.

5.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est le document de planification qui détermine les orientations d'un projet de territoire, à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT est l'expression, comme le PLU, d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Le SCoT de l'agglomération de Montauban a été approuvé le 14 mai 2013.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, dans sa troisième partie concernant le développement harmonieux entre espace rural et espace urbain, aborde les questions liées à l'énergie, avec l'objectif de minimiser l'émission des gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergie.

Le SCoT souhaite limiter la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies et ressources fossiles. Il s'appuie sur les différents rôles des collectivités (aménageur, consommateur et gestionnaire de patrimoine, prescripteur, exemplarité, sensibilisation des populations aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables) pour renforcer la lutte contre l'effet de serre ainsi que diminuer à terme la dépendance énergétique extérieure, grâce notamment au développement de la production d'énergies renouvelables au niveau local.

Par ailleurs, le projet d'extension de la STEP et la création d'une unité de méthanisation permettent de répondre à l'accroissement de population, avec le souci de préservation de l'environnement : les trames vertes et bleues ne sont pas impactées par le projet.

Pour ces raisons, le projet apparaît comme compatible avec le SCoT.

5.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification établi pour assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement qui a intégré la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les préconisations de la directive cadre sur l'eau européenne (DCE) d'octobre 2000. Il prend en compte la loi Grenelle 1 ; il a une durée de six ans et devrait être révisé en 2021 pour la période 2022/2027. Le SDAGE est opposable à l'ensemble des actes administratifs et documents d'urbanisme.

Le SAGE, en tant qu'outil de gestion de l'eau au niveau local, doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et sert donc à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE est un document opposable : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les quatre grandes orientations du SDAGE se répartissent en cent-cinquante-quatre dispositions, dont certaines d'entre elles concernent le projet d'extension de la STEP du Verdieu, comme suit :

- Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- Fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux ;
- Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés au services de l'eau ;
- Evaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants.

Les mesures d'évitement et de réduction listées en point 3.3 de ce rapport permettent de conclure à une compatibilité du projet d'extension de la STEP avec le SDAGE.

5.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Les plans de gestion des risques d'inondations (PGRI), mis en œuvre en application de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, comprennent diverses phases d'élaboration :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle de chaque district (décembre 2011) ;
- l'établissement de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (décembre 2013) ;
- l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation à l'échelle de chaque district présentant les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre (décembre 2015).

L'élaboration des PGRI est précisée par les articles L.566-1 à L.566-13 du Code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Adour Garonne, arrêté le 1^{er} décembre 2015, vise à la réduction des conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur les dix-huit territoires du bassin identifiés à risques importants.

Les objectifs stratégiques se déclinent comme suit : développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions, améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés, améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés, aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité, gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements, améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Ces objectifs incluent quarante-huit dispositions, treize d'entre elles étant communes avec le SDAGE.

Il est à noter que le nouveau plan de gestion des risques d'inondation pour la période 2022-2027 a été présenté, et constitue le document de référence au niveau du bassin Adour-Garonne pour les six ans à venir, qui permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers six axes stratégiques et quarante-cinq dispositions associées.

Les objectifs stratégiques sont sensiblement les mêmes que le plan précédent 2015-2021 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...), poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et

pérennes, poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés, poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés, réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires, gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements, et améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Les six orientations stratégiques du plan incluent quarante-cinq dispositions : quatorze d'entre elles sont communes avec le SDAGE.

Le porteur de projet conclut que « le projet est compatible avec les objectifs du PGRI car les nouveaux équipements seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) de la crue de référence ».

6 AVIS et OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

6.1 Observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Service instructeur

Par courrier du 11 juillet 2022, l'unité interdépartementale émet un avis favorable sous réserve du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation et compostage, notamment :

-de l'article 23 de l'arrête du 12/08/10 relatif aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. En conséquence, à défaut des appareils d'incendie et robinets d'incendie armés prévu au premier alinéa, l'exploitant devra mettre en œuvre une réserve d'eau destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement ;

-De l'article 14 de l'arrêté du 20 avril 2012 afin de disposer d'une toiture comportant au moins 2 % de sa surface constituée d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur), dont au moins 0,5% constitué d'exutoire de fumée et de chaleur et commande automatique et manuelle.

Concernant la demande de dérogation à la résistance au feu R15 du bâtiment de compostage, elle devra être complétée de l'études des flux thermiques justifiant l'absence d'effets sortant du site et d'effets domino sur d'autres installations, et faire l'objet d'un avis du SDIS.

Le courrier contient également des recommandations (réalisation d'une étude technico-économique relatif au captage de l'air du bâtiment de compostage, mise en œuvre de dispositifs garantissant le respect de la capacité de 95 ma/jour d'injection de boues fraîche dans le procédé de méthanisation, identification une zone d'isolement sur le site en cas de détection de rayonnements ionisants.

Le commissaire enquêteur a pris contact avec le porteur de projet pour s'assurer, point par point, que les remarques et observations de la DREAL avaient été prises en compte, et les compléments intégrés dans la version finale du dossier.

Cependant, les questions relatives à la sécurité incendie restent en suspens. Celles-ci font l'objet d'un avis négatif du SDIS, et feront l'objet d'un questionnement du CE au porteur de projet.

6.2 Observations de la Direction Départementale des Territoires (DDT) [Service instructeur](#)

Par courriers du 11 mai et 3 août 2022, le service Eau et Biodiversité, bureau Police de l'eau a effectué deux demandes de compléments au dossier de sollicitation d'autorisation environnementale déposé par GMCA. Les demandes de précisions portent principalement sur la nécessité :

- de gérer les eaux pluviales de la partie neuve de la station (principalement zone de méthanisation) avec un système de laminage des débits ;
- de renforcer la défense incendie du site avec un poteau incendie ;
- de fournir la convention qui lie l'abattoir, l'exploitant et le maître d'ouvrage de la station d'épuration.

Ces documents procèdent ensuite à un examen minutieux de l'ensemble des pièces du dossier, assorti de nombreuses remarques et observations, de nature à permettre au porteur de projet de prendre en compte ces observations dans la version définitive du projet.

Le commissaire enquêteur a pris contact avec le pétitionnaire pour s'assurer de la prise en compte des compléments demandés par la DDT et de leur insertion dans la dernière version du dossier d'enquête. Il demeure que les questions relatives à la sécurité incendie restent en suspens. Celles-ci font l'objet d'un avis négatif du SDIS, et feront l'objet d'un questionnement du CE au porteur de projet.

6.3 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier du 18 août 2022, le SDIS a émis un **avis défavorable** au projet concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Cet avis figure en intégralité en annexe n° 2.

Le porteur de projet a apporté des éléments de réponse de nature à prendre en compte les observations du SDIS. Les trois observations majeures du SDIS portent sur les moyens en eau incendie, la résistance au feu de la structure du bâtiment compostage, et le désenfumage.

Le document reprend en détail et point par point les préconisations du SDIS, la situation actuelle sur le site et les propositions et plan d'action, et aborde les moyens en eau incendie, la résistance au feu de la structure et le désenfumage de celle-ci.

Au cours d'une réunion de synthèse en date du 23 septembre 2022, faisant suite à l'avis défavorable du SDIS sur le dossier d'autorisation environnementale pour la construction du méthaniseur, les représentants de la DDT, DREAL et du SDIS ont transmis un relevé de conclusion faisant apparaître les éléments ci-après :

Il est rappelé en propos liminaires que le site va contenir, en plus de la plateforme de compostage, un méthaniseur : au risque de feu s'ajoutera le risque explosion. L'avis du SDIS revêt donc une grande importance concernant la sécurité du site ; le SDIS doit pouvoir intervenir en toute sécurité en cas d'incendie.

Les points problématiques font l'objet d'une demande de dérogation du pétitionnaire, et concernent, ci-après résumés :

- La résistance au feu du bâtiment de compostage (existant)

Le bâtiment en structure métallique ne présente aucune résistance au feu. Il est donc dangereux y compris pour le personnel qui voudrait intervenir en 1^{ère} instance.

Une mesure compensatoire doit obligatoirement être proposée à l'appui de la demande de dérogation (par exemple : dispositif d'extinction automatique, ou autre ...).

-Le désenfumage du bâtiment de compostage (existant)

L'arrêté ministériel de prescriptions générales impose que la toiture du bâtiment de compostage comporte 2 % de sa surface permettant d'évacuer les fumées en cas d'incendie ; or, les trappes de désenfumage sur le bâtiment actuel ne représentent que 0,8 % de la surface.

De plus, le recellement met en évidence le non fonctionnement de certaines de ces trappes d'évacuation.

Des interventions doivent être réalisées rapidement et un nouveau contrôle devra permettre de constater leur fonctionnalité, avant la prise de l'arrêté préfectoral.

Si le seuil des 2 % ne peut être atteint, des mesures compensatoires doivent obligatoirement être proposées (par exemple rideau de pluie, détection de point chaud, ou autre).

-La défense globale du site contre l'incendie

Le pétitionnaire a fourni une note D9 permettant de calculer le débit nécessaire pour lutter contre l'incendie : 380 m³ /h sur 2 heures.

La proposition initiale du dossier est l'utilisation de l'eau clarifiée. Il n'est pas mentionné si des prises d'eau sont disponibles sur un seul ou sur les 2 clarificateurs, ni où sont ces prises d'eau. Il est nécessaire de disposer d'une plateforme de 32 m² pour le véhicule de secours.

Par ailleurs, cette source ne permet pas de répondre à la nécessité issue du règlement départemental DECI de fournir 1/3 du débit sous pression minimale de 1 bar et maxi de 8 bars. Il faut aussi plusieurs sources réparties sur le site.

Une note globale doit être fournie sur ce point.

En conclusion, le SDIS « accepte de réétudier le dossier quand l'ensemble des propositions répondant aux points ci-dessus auront été formulées. En effet, certaines mesures compensatoires pourraient être utiles pour plusieurs volets ».

Le CE estime qu'il convient rapidement de répondre aux réserves du SDIS, ce qui n'a pu être fait en amont ni au cours de l'enquête publique, de façon à ne pas pénaliser le projet.

Les réponses fournies par le pétitionnaire au procès-verbal de synthèse transmis en fin d'enquête publique concernant la sécurité incendie sont présentées en point 8.2 de ce rapport (question n° 1 du commissaire enquêteur au porteur de projet).

6.4 Avis du service Santé protection animales et environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population.

Le service Santé protection animales et environnement de la DDETSPP a été consulté sur le projet d'extension de la station d'épuration et de création d'une unité de méthanisation de la station

d'épuration du Verdié, au motif que la STEP traite les boues issues de la station de prétraitement des eaux usées de l'Abattoir de Bas Quercy à Montauban et les eaux usées de cet établissement (ICPE autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2006).

Par courrier du 28 juin 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDETSPP a émis un avis favorable, sous réserve :

- « que le dossier mentionne la dernière version de la convention liant l'Abattoir de Bas Quercy et le GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION en date du 23 janvier 2020 (page 55 au chapitre 2,2,1 de la pièce jointe 10 description du projet) ;

- qu'une nouvelle convention de déversement d'effluents entre l'Abattoir de Bas Quercy et le GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION soit établie conformément à l'article 13 de cette convention du 23 janvier 2020.

- de la prise en compte par une procédure spécifique des boues présentant des risques Infectieux non aptes à être méthanisés ou dont le digestat ne peut pas être traité suivant le circuit prévu ».

La prise en compte des préconisations du service Santé protection animales et environnement de la DDETSPP fera l'objet d'une question au pétitionnaire dans le procès-verbal de synthèse transmis après la clôture de l'enquête.

7 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Quatre personnes, riverains de la STEP, se sont présentées aux cours des permanences du 15 septembre et 7 octobre 2022. Ces personnes ont examiné le dossier et posé plusieurs questions, notamment liées aux nuisances sonores et olfactives susceptibles d'être générées par la réalisation du projet, et les risques d'explosion et d'émanations de gaz toxiques (unité de méthanisation). Il leur a été précisé qu'elles avaient la possibilité de déposer leurs observations sur le registre papier déposé en mairie pendant toute la durée de l'enquête, ou bien sur le registre électronique de la préfecture.

L'analyse des raisons qui pourraient expliquer la faible fréquentation de la population aux permanences sera présentée ultérieurement dans les conclusions et avis du CE.

Les observations figurant sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, et celles recueillies oralement, sont reprises ci-dessous, et font apparaître les trois thématiques suivantes :

- Inquiétudes sur les odeurs qui pourraient survenir pour les riverains du fait de l'augmentation de capacité de production du site, odeurs qui sont déjà très présentes ;

- Le bruit que pourrait générer la nouvelle installation au-delà de des nuisances sonores qui sont actuellement perceptibles ;

- Le risque d'explosion et des émanations nuisibles pour la santé humaine, s'agissant d'un projet qui inclut une production de biogaz, produit inflammable par définition.

8 ANALYSE DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

8.1 A la population

Ci-après les observations et questions déposées dans le registre d'enquête :

« Nous sommes venus à cette permanence afin de nous renseigner sur les différents problèmes qui pourraient se présenter :

- 1 Le souci des odeurs qui pourraient venir car nous sommes à proximité, qui sont déjà très présentes ;
- 2 Le bruit qui pourrait se produire, qui y est déjà, nous semble-t-il en provenance de la station d'épuration ;
- 3 Le risque d'explosion dû au gaz : émanations, dangerosité.

Est-ce que l'étude odeurs qui a été effectuée permet de penser que les odeurs que nous avons à l'heure actuelle vont diminuer, ou même disparaître ».

Réponse du pétitionnaire

L'installation de compostage est dotée de deux lignes de désodorisation :

- 1 file tour acide / tour basique
- 1 file tour acide / biofiltre

L'installation de désodorisation est en fonctionnement suite aux travaux réalisés présentés dans le tableau ci-dessus.

La station actuelle dispose d'une unité de traitement des odeurs physico-chimique qui traite les odeurs du bâtiment prétraitement, du local de réception des matières externes (curage, vidange, etc.) et du local de déshydratation.

Le processus de méthanisation, grâce à la fermentation des boues a tendance à réduire les nuisances olfactives.

Il est prévu la mise en place d'une nouvelle unité de désodorisation biologique pour les nouveaux ouvrages. Il s'agit d'une désodorisation biologique (capacité de traitement de 9 500 m³/h).

Le bassin d'orage, quant à lui, fera l'objet d'une désodorisation dédiée par le biais d'une cartouche filtrante CAG placé sur la gaine de refoulement des ventilateurs d'extraction de l'air vicié.

La ventilation permet également de se prémunir contre la détérioration des équipements électromécaniques et des ouvrages par corrosion et en prévenant la condensation.

Grâce à ces installations de ventilation et de désodorisation, les équipements susceptibles de dégager des odeurs seront installés dans des locaux fermés, ventilés et désodorisés dans les bâtiments d'exploitation.

L'ensemble de ces dispositifs permettra de se prémunir des nuisances olfactives, conformément à la réglementation en vigueur.

Observations du commissaire enquêteur

Dans sa réponse aux observations du public, le pétitionnaire n'aborde que les nuisances olfactives. Les nuisances sonores et le risque explosion ne sont pas traités.

Cependant, des réponses circonstanciées dans ces trois domaines sont apportées, en points 2, 5 et 7 des questions du commissaire enquêteur ci-dessous, assorties des observations de ce dernier.

Les questions du commissaire enquêteur ont été transmises le 8 octobre 2022 dans le procès-verbal de synthèse(annexe n° 4).

8.2 Au commissaire enquêteur (CE)

1 Avis défavorable du SDIS

Au jour de clôture de l'enquête publique (7 octobre 2022), l'avis défavorable du SDIS émis le 18 août 2022 demeure, malgré les éléments de réponse que vous avez fournis.

Cette situation est préoccupante.

Les services de l'état ont fait plusieurs observations liées à la sécurité incendie, par courrier du 11 juillet 2022 (DREAL), et du 3 août 2022 (DDT), notamment.

Par ailleurs, à la lecture du document n°77 du dossier d'enquête « récolement ICPE enregistrement », on constate à plusieurs reprises que les prescriptions des arrêtés du 20 avril 2012 et du 12 août 2010 relatives à la sécurité incendie ne sont pas respectées.

Pouvez-vous préciser les démarches que vous avez entreprises pour faire évoluer cet avis défavorable ? Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans vos démarches ?

Réponse du Pétitionnaire

Au jour de clôture de l'enquête publique, les éléments étudiés par le SDIS ne semblent être que les pièces fournies dans le Dossier d'Autorisation Environnementale. En effet, le SDIS souhaitait étudier les propositions dans leur ensemble, il n'a donc pas à ce stade, étudié la note technique version 1 préparée par le groupement, ni semble-t-il l'étude thermique fournie.

Avant d'envoyer une réponse, nous aurions souhaité une visite sur site avec le SDIS afin de nous préciser certaines demandes mais celui-ci n'a pas répondu favorablement, ne pouvant être prescripteur et contrôleur. Cependant, il a accepté de faire une réunion avec la DDT et la DREAL dont nous avons reçu le relevé de décisions le 04/10/2022, par mail.

Le groupement et la Collectivité ont entrepris des démarches dès réception de l'avis défavorable du SDIS que vous trouverez listée ci-après :

- La réalisation de l'étude thermique demandée par la Collectivité et remise le 16/09/2022
- Le groupement a fait intervenir des sociétés spécialisées afin d'étudier des solutions permettant de répondre aux différents points soulevés.
- Suite à ces compléments et suite à la réception des propositions des entreprises, nous avons organisé une réunion avec GMCA le 20/10/2022 qui a permis de statuer sur une nouvelle note technique v2 que vous trouverez en pièce jointe et qui sera soumise à l'avis du SDIS dès le lundi 24 octobre avec l'ensemble des compléments demandés.
- Ces travaux à réaliser par la Collectivité représentent des montants nécessitant la mise en concurrence dans le cadre d'un marché public. Les délais sont liés à ceux imposés par la réglementation de la commande publique. Cependant, la Collectivité s'engage à réaliser ces travaux en priorité avec un planning lié aux démarches administratives de la commande publique. Seule la mise en conformité des trappes existantes sera réalisée dans les plus bref délais. En effet, celle-ci sera réalisée selon les possibilités d'approvisionnement.

Cf Annexe n°3 : Note technique en date du 21/10/2022

Observations du commissaire enquêteur

Dans sa réponse aux services instructeurs, par note technique du 21 octobre 2022, le pétitionnaire reprend point par point les préconisations du SDIS :

-Sur les moyens en eau incendie, (positionnement du poteau incendie, bassin de réception des eaux, points d'approvisionnement), il s'engage, schéma à l'appui, à réaliser les travaux demandés avant la mise en service de la plateforme de méthanisation ;

-Sur le désenfumage, il est précisé que La mise en conformité des trappes existantes sera réalisée dans les plus bref délais. En effet, celle-ci sera réalisée selon les possibilités d'approvisionnement. La commande devrait être engagée sur 2022. Le pétitionnaire ajoute que, sur le plan règlementaire, et les délais de réalisation, ces travaux à exécuter par la Collectivité représentent des montants nécessitant la mise en concurrence dans le cadre d'un marché public. Les délais sont liés à ceux imposés par la réglementation de la commande publique.

-Sur la résistance au feu de la structure, le porteur de projet maintient sa demande de dérogation, car le remplacement de la structure du bâtiment nécessiterait la reconstruction totale du bâtiment qu'il justifie comme suit :

-Par l'ajout de mesures compensatoire : mise en place de système de détection incendie sur la plateforme de compostage, comprenant cinq caméras thermiques, un centralisateur de mise en sécurité Incendie (CMSI), un système de détection et d'alarme incendie (AES), un ensemble sirène et un ensemble gyrophare, et un ensemble déclencheurs manuels.

-Les multiples points d'approvisionnement en eau permettront d'intervenir facilement sur les zones localisées par les caméras thermiques.

-Les deux agents travaillent dans des véhicules pressurisés, ce qui leur assure une protection supplémentaire et une rapidité d'évacuation.

-Les zones de travail des agents possèdent des ouvertures permanentes facilitant l'évacuation.

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments détaillés fournis sur la demande du SDIS. Il n'est évidemment pas qualifié pour porter une appréciation sur leur pertinence. Cependant, il y a nécessité pour la réalisation du projet d'obtenir la levée de l'avis défavorable du SDIS dans les meilleurs délais.

2 Nuisances olfactives.

Cette question préoccupait fortement les deux personnes qui se sont présentées à la permanence du 15 septembre 2022, et suscitaient leurs inquiétudes.

L'étude odeur figure en annexe 8, pièce 5 dossier d'annexes. Le bureau d'études, après avoir mis en évidence dans ses conclusions les origines de la majorité des émissions odorantes de l'unité de compostage, présente les préconisations ci-après :

Confiner les bâtiments : remise en état de fonctionnement des portes, améliorer l'étanchéité des bardages (canalisations, toiture), remise en état l'ensemble du dispositif de captage d'air : nettoyage des gaines et des ouïes, vérification de l'étanchéité des gaines, contrôle des extracteurs, optimisation l'efficacité de la captation : vérification du dimensionnement du

réseau par rapport aux volumes d'air à capter, adaptation du taux de renouvellement d'air en fonction des opérations d'exploitation (mélange, remplissage et vidage du tunnel, criblage, etc.), vérifier l'homogénéité du captage (absence de zones mortes).

Remettre en service les unités de traitement d'air : unité de traitement de l'air de mélange, unité de traitement de l'air de fermentation et maturation : remise en service de la tour acide (étage 1) et réfection du bio filtre. Vérification du dimensionnement de l'unité par rapport à la charge à traiter en fonction des opérations d'exploitation. Même si les volumes traités ont peu évolué au cours des années et qu'avec la mise en service de la 2^{ème} ligne pour améliorer le traitement de l'air du bâtiment de mélange, aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée par les services de la SAUR.

Quelles mesures et suites pratiques envisagez-vous de donner à ces préconisations ?

Réponse du pétitionnaire

L'ensemble de la désodorisation de la plateforme de compostage est à ce jour en fonctionnement et permet une bonne désodorisation. Quelques actions permettant une optimisation des performances sont quant à elles en cours d'études ou en programmation. Une étude odeur sera réalisée dans le cadre des essais de garantie au démarrage de l'unité de méthanisation permettant de contrôler les performances globales du site. Vous trouverez dans le tableau ci-joint, l'avancement des actions qui ont été mises en place suite à l'étude odeur ainsi que la planification de celles restant à venir :

PLAN D'ACTION SUITE A L'ETUDE ODEUR SUR LA DESODORISATION EXISTANTE DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE					
Resp.	AVANCEMENT	TRAVAUX	Date de mise en place	COMMENTAIRES	
ETAT INITIAL					
Étude odeurs - Dispersion	SAUR	Études réalisées	cf liste ci-après	FAIT	
Étude odeurs - Quantification	SAUR	Études réalisées	cf liste ci-après	FAIT	
TRAVAUX NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT REALISEES					
Confinement					
Remise en état de fonctionnement des portes, améliorer l'étanchéité des bardages (canalisations, toiture), remise en état de l'ensemble du dispositif de captage d'air : nettoyage des gaines et des ouïes, vérification de l'étanchéité des gaines, contrôle des extracteurs, optimisation de l'efficacité de la captation : vérifier le dimensionnement du réseau par rapport aux volumes d'air à capter	SAUR	L'étanchéité a été améliorée sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - réparation des portes, - étanchéité de la canalisation de sortie, - contrôle des extracteurs, - optimisation du dispositif de captation. 	L'installation est opérationnelle et le dimensionnement est correct. Cependant, certains travaux permettant d'améliorer encore la performance seront apportés en 2023.	FAIT	Les points restants à faire sont des points d'amélioration de la performance mais ceux-ci gênent pas le bon fonctionnement de l'installation
Remettre en service les unités de traitement d'air					
Unité de traitement de l'air de mélange, unité de traitement de l'air de fermentation et maturation : remise en service de la tour acide (étage 1) et réfection du bio filtre.	SAUR	L'unité est fonctionnelle, la réfection du biofiltre est prévue en 2023 (cf travaux restant à faire)	L'unité est fonctionnelle, la réfection du biofiltre est prévue en 2023 (cf travaux restant à faire)	FAIT	La réfection du biofiltre (changement du support) n'a pas encore été effectuée puisque le biofiltre a encore un bon rendement de désodorisation. Cependant, nous avons programmé le remplacement du support pour 2023 avant la mise en service de la méthanisation.
Vérification du dimensionnement de l'unité par rapport à la charge à traiter en fonction des opérations d'exploitation même si les volumes traités ont peu évolué au cours des années	SAUR	Des tests sont en cours jusqu'à la fin de l'année par nos experts traitement pour étudier le réglage le plus adapté	Suite au suivi en cours, des nouveaux réglages pourront être effectués	T1-2023	
TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE RESTANT A FAIRE					
Confinement					
Reprise des étanchéités du bardage	FAS	La conception initiale du bâtiment ne permet pas une étanchéité parfaite. Les travaux d'amélioration réalisés (cf au dessus et à venir ci-dessous) doivent permettre d'atteindre les niveaux de traitement attendus.	non prévu à date	-	
Adapter le taux de renouvellement d'air en fonction des opérations d'exploitation (mélange, remplissage et vidage du tunnel, criblage, etc.),	SAUR	Des tests sont en cours jusqu'à la fin de l'année par nos experts traitement pour étudier le réglage le plus adapté	Suite au suivi en cours, des nouveaux réglages pourront être effectués	T1-2023	
Vérifier l'homogénéité du captage (absence de zones mortes).	SAUR	Quelques circuits préférentiels commencent à se mettre en place, pas d'urgence à son changement.	Changement du substrat du biofiltre à réaliser dans 1 an	2023	

Observations du commissaire enquêteur

Le tableau ci-dessus liste la mise en œuvre effective, ou à venir dans des délais affichés, des mesures appropriées de nature à limiter la propagation des nuisances olfactives dans le voisinage de la station d'épuration.

On relève en particulier que des tests sont en cours jusqu'à la fin de l'année pour étudier le réglage le plus adapté pour limiter les odeurs, à la fois pour vérifier le dimensionnement de l'unité par rapport à la charge à traiter, et pour adapter le taux de renouvellement d'air en fonction des opérations d'exploitation.

Sur les bases de l'étude des odeurs réalisée, un plan de gestion a été établi en janvier 2022 par la SAUR (gestionnaire du site de la STEP), qui considère les zones d'occupation humaines dans un rayon de mille mètres. Les mesures mises en œuvre pour limiter les odeurs sur les différentes sources identifiées sont déclinées et consistent notamment à réceptionner le matin les boues et procéder aussitôt au mélange avec les co-produits, mettre en pré-fermentation immédiate après réception et mélange des boues dans le bâtiment, procéder à la fermentation en tunnel fermé, limiter le stockage sur le site et maintenir le plus possible les portes fermées sur l'ensemble de la plateforme.

L'étude odeur qui doit être réalisée dans le cadre des essais de garantie au démarrage de l'unité de méthanisation permettra de valider le plan de gestion des odeurs, et, le cas échéant, d'apporter les correctifs nécessaires.

La société gestionnaire du site a également mis en place une procédure de gestion des plaintes, incluant l'action curative mise en œuvre et le suivi de l'efficacité de celle-ci.

3 Réponse aux réserves de Avis du service Santé protection animales et environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population.

Par courrier du 28 juin 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDETSPP a émis un avis favorable au projet d'extension de la STEP, sous réserve :

- « que le dossier mentionne la dernière version de la convention liant l'Abattoir de Bas Quercy et le GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION en date 'du 23 janvier'2020 (page 55 au chapitre 2,2,1 de la pièce jointe 10 description du projet) ;

- qu'une nouvelle convention de déversement d'effluents entre l'Abattoir de Bas Quercy et le GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION soit établie conformément à l'article 13 de cette convention du 23 janvier 2020.

Quelles réponses souhaitez-vous apporter à ces réserves ?

Réponse du pétitionnaire

Le dossier d'autorisation mentionne bien la dernière version de la convention liant l'Abattoir de Bas Quercy et le GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION en date du 23 janvier 2020

A l'issue des travaux, les boues de l'abattoir seront méthanisées. Ainsi, une nouvelle convention de déversement sera établie entre l'Abattoir de Bas Quercy et Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Conformément à la demande de la DDETSPP, la prochaine convention prendra en compte une procédure spécifique des boues présentant des risques infectieux, non aptes à être méthanisées, ou dont le digestat ne peut pas être traité suivant le circuit prévu.

Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse ci-dessus, de nature à lever les réserves émises par le service santé protection animales et environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population et de confirmer son avis favorable.

4 Défrichement

En page cinq de la pièce 105-106-107 du dossier d'enquête (demande de défrichement), vous précisez que « les parcelles ne sont pas soumises au régime forestier ». Cependant, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête indique que l'autorisation environnementale comporte, notamment, la procédure de défrichement au titre du code forestier. Pouvez-vous justifier votre conclusion d'exclusion du code forestier du défrichement des parcelles concernées par le projet ?

Réponse du pétitionnaire

La parcelle à défricher sur le site de la STEP est considéré comme un bois et non une forêt

a) Régime forestier

Le régime forestier est un régime juridique, et peut être défini comme un ensemble de règles spéciales de gestion, d'exploitation et de police des forêts publiques. Les forêts « relevant » du régime forestier sont généralement astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion par un aménagement forestier garantissant une gestion durable

A qui s'applique le régime forestier ?

En France, il est applicable :

Aux forêts appartenant à l'État,

- Aux forêts appartenant aux collectivités territoriales (communes ou plus rarement départements ou régions)
- Aux forêts appartenant à des établissements publics et d'utilité publique.

Le bois qui se trouve sur le site de la STEP du Verdié n'est pas considéré comme une forêt, donc celui-ci ne relève pas du régime forestier.

b) Code forestier

Le Code forestier français est un recueil de textes réglementaires et législatifs concernant la protection et la gestion des forêts en France, notamment des forêts publiques relevant du régime forestier.

L'opération de défrichement est définie par l'article L.341-1 du Code forestier de la façon suivante :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et des collectivités publiques et autres personnes morales visées à l'article L.211 1 du Code Forestier, qu'elles relèvent ou non du régime forestier.

Ainsi le bois situé sur le site de la STEP est bien concerné par un défrichement tel que défini par le code forestier, traité dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en PIECE 105-106-107.

Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions fournies par le pétitionnaire sur les champs d'application respectifs du code forestier et du régime forestier. Il note également qu'une proposition de compensation du défrichement est en cours de réflexion (pièce 105-106-107 du dossier), dont les conditions sont définies dans l'article L.341-6 du code forestier. On ne peut que valider une telle démarche, dont le contenu demeure cependant à préciser.

5 Nuisances sonores

Les nuisances sonores ont été évoquées par les quatre personnes qui se sont présentées aux permanences des 15 septembre et 7 octobre 2022.

L'une des mesures de réduction concerne l'isolation phonique des ouvrages bruyants, avec l'objectif de limiter les nuisances sonores pour les riverains par le « capotage des ouvrages bruyants ou installation dans des bâtiments fermés ».

Pouvez-vous préciser le contenu et la portée attendue de cette mesure ?

Réponse du pétitionnaire

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions de bruit par les installations, dans le respect des impositions réglementaires.

Les protections acoustiques à mettre en œuvre sur les équipements des futures installations seront déterminées en prenant en compte les valeurs correspondant à la période nocturne.

En tout état de cause, les équipements bruyants sont prévus capotés et installés dans des locaux insonorisés.

Le niveau de bruit actuel sur le site de la station d'épuration du Verdié est conforme au niveau de bruit maximal réglementaire.

Cette étude permet ainsi d'avoir un état initial des niveaux de bruit sur la station avant la mise en place de la méthanisation. Des mesures de bruit seront effectuées dès la mise en marche des méthaniseurs, afin de s'assurer que les émissions sonores supplémentaires de l'unité de méthanisation soient conformes aux seuils réglementaires établis.

A noter qu'aucune plainte concernant le niveau de bruit n'a été enregistré sur le site depuis sa création en 2006.

L'ensemble de ces dispositifs permettra de se prémunir des nuisances sonores, conformément à la réglementation en vigueur en limite du bâti le plus proche (décret n° 95-408 du 18 avril 1995).

Observations du commissaire enquêteur

L'étude acoustique réalisée par VENATECH apporte les conclusions suivantes sur les résultats de mesures effectuées : en limite de la parcelle site du projet, en période diurne (7h – 22h) et nocturne (22h – 7h), aucun dépassement n'est relevé sur les points d'écoute retenus, sachant que l'ensemble des niveaux sonores induits par l'établissement ont été pris en compte.

Concernant les niveaux sonores en zone à émergence règlementée, également en période diurne et nocturne, aucun dépassement n'est relevé sur l'ensemble des points d'écoute.

Ainsi que le propose le pétitionnaire, de nouvelles mesures de bruit devront être effectuées dès la mise en exploitation de l'unité de méthanisation, afin de s'assurer, comme l'exige la réglementation, que son fonctionnement « ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci » (arrêté du 23 janvier 1997), et de prendre les mesures correctives appropriées si nécessaire.

6 Incidence hydraulique

L'étude hydraulique a été effectuée par la société d'études planifications organisations coordinations (SEPOC) et figure en annexe 12 dossier d'annexes n° 5 « Etude d'incidences ».

Il ressort de cette étude que le projet d'extension de la STEP n'aggrave pas le risque inondation.

Par ailleurs, le bureau prévention des risques du service Connaissance et Risques émet un avis favorable pour ce projet. Toutefois certaines prescriptions constructives devront être respectées :

-Les constructions et installations seront édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre-plein, au niveau du terrain naturel. -Les réseaux électriques intérieurs dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence ;

-Les constructions et installations seront fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées ;

-Les fondations, murs et parties de la structure seront situés au-dessous de la cote de référence disposeront d'une arase étanche ;

-Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations ;

-Les appareillages électriques (compteurs, équipements divers) seront placés au-dessus des cotes de référence fixée à 83,60 m NGF ;

-Les réseaux de chaleur seront équipés d'une protection thermique hydrophobe ;

-Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement seront arasés au niveau du terrain naturel et devront comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Quelles réponses souhaitez-vous apporter à ces prescriptions ?

Réponse du pétitionnaire

Toutes les prescriptions constructives liées au risque inondation, énoncées par le bureau de prévention des risques du service Connaissance et Risques ont été intégrées dans la conception du projet et seront mises en place dans le cadre des travaux.

Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte que le porteur de projet s'engage à respecter la totalité des prescriptions constructives listées par le bureau prévention des risques du service Connaissance et Risques, permettant de confirmer l'avis favorable de cette instance.

7 Risques liés à l'unité de méthanisation

La création d'une unité de méthanisation destinée à fournir du biogaz, produit très inflammable présente un risque d'explosion pour les riverains et le personnel de la STEP. L'étude des dangers a largement abordé cette problématique, Estimez-vous que vous ayez atteint « un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation », ainsi que le prescrit le code de l'environnement ?

En particulier, concernant la synthèse des risques transmise par le bureau d'études, qui croise les niveaux de probabilité et de gravité, les points 1, 2, 7 et 12 figurants dans la cotation de l'analyse préliminaire des risques sont affectés de la mention : risque à étudier plus en détail. Pouvez-vous préciser le contenu et la portée de la mention « risques à étudier plus en détail » ?

Réponse du pétitionnaire

Les risques à étudier plus en détail correspondent aux risques des scénarios pour lesquels la gravité n'a pas pu être déterminée par une étude simple.

Pour ces scénarios des modélisations techniques ont été réalisées et ont permis d'établir leur gravité.

Une fois la gravité établie, celle-ci permet de déterminer le niveau de risque.

Soit le risque est acceptable, et l'étude est terminée (exemple Scénario n°1 « Digesteur »).

Soit le risque est considéré comme probable, dans ce cas il convient de proposer des mesures correctives pour réduire la probabilité (exemple Scénario n°7 « Gazomètre »).

Tous les phénomènes dangereux étudiés, y compris les scénarios 1 et 7 sont détaillés dans l'annexe 3.

Sur ce projet, l'étude des risques démontre que tous les phénomènes dangereux étudiés se situent sur un niveau de risque acceptable (voir tableau de synthèse de criticité ci-dessous).

01

Echelle de probabilité croissante	A					
	B	Scénario 1 Scénario 2 Scénario 12 Scénario 7				
	C	Scénario 3 Scénario 4 Scénario 14	Scénario 8 Scénario 9 Scénario 10 Scénario 11 Scénario 13			
	D		Scénario 5 Scénario 6 Scénario 15			
	E					
		0	1	2	3	4
		Echelle de gravité croissante				

Cette matrice de criticité permet de sélectionner les scénarios en fonction des niveaux de risques qui leurs sont propres.

<u>Légende de la matrice de sélection des scénarios :</u>	
	Scénario à étudier en détail
	Scénario avec un niveau de risque acceptable

Conclusion : Les scénarios étudiés ont tous un niveau de risque acceptable

Observations du commissaire enquêteur

Les risques potentiels relatifs à l'unité de méthanisation ont été identifiés dans l'étude des dangers figurant dans l'étude d'incidence ; une analyse de l'accidentologie complète ce récapitulatif des dangers potentiels.

On relève, concernant le risque d'explosion dans le digesteur, que le seuil des effets létaux significatifs (200 mbar) et le seuil des effets létaux (140 mbar) ne sont pas atteints ;

Le seuil des 50 mbar responsable des effets irréversibles ne sort pas des limites de propriété de la station d'épuration ;

Le seuil de 20 mbar responsable des effets indirects par bris de vitre sort des limites de propriété et atteint à l'ouest du site une partie du centre de formation de l'école de conduite (ECS).

L'explosion du digesteur ne représente pas, selon cette étude, de danger grave ou très grave pour le voisinage de la station d'épuration (risque acceptable).

Concernant le risque d'explosion dans le local de purification biogaz, le seuil des effets létaux significatifs (200 mbar), le seuil des effets létaux (140 mbar), le seuil des effets irréversibles, et le seuil des effets réversibles sont tous atteints : cependant, aucun de ces effets ne sort des limites de propriété du site.

La présence humaine exposée aux effets irréversibles a été évaluée comme très improbable, permettant de classer le niveau de gravité comme modéré.

L'explosion de l'ATEX (atmosphère explosive) formée à la suite de l'explosion d'un gazomètre aboutit aux mêmes conclusions que celles présentées ci-dessus dans le risque d'explosion d'un digesteur. Les mesures de prévention prévues à l'attention du personnel du site rendent très improbable la survenue de ce risque, alors que le risque était qualifié initialement de probable en l'absence de mesures de prévention. Les mesures de prévention doivent donc permettre de réduire fortement la probabilité d'explosion : elles portent sur les contrôles des installations et les consignes d'exploitation. Le risque dans ces conditions est, selon l'étude, acceptable.

Fin de la première partie : rapport

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

ENQUETE PUBLIQUE

Demande présentée par la communauté d'agglomération Grand Montauban, pour le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration du Verdié et la construction d'une unité de méthanisation des boues permettant la production de biogaz sur le territoire de la commune de Montauban

Du 5 septembre au 7 octobre 2022

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : Jean-Louis Dardé

Décision n° E22000093/31 du 6 juillet 2022 du Tribunal Administratif de Toulouse

1	Rappel de l'objet de l'enquête	2
2	Avis du commissaire enquêteur	2
2.1	Sur le déroulement de l'enquête et la régularité de la procédure	2
2.2	Sur les observations du public.....	3
2.3	Sur les réponses du porteur de projet	5
2.3.1	Aux observations et avis règlementaires	5
2.3.2	Aux observations du public	8
2.3.3	Aux questions du commissaire enquêteur.....	9
3	Avis final du commissaire enquêteur	15
	Fin de la seconde partie : avis et conclusions.	18

1 Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête ayant pour objet la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand Montauban, pour le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration (STEP) du Verdié et la construction d'une unité de méthanisation des boues permettant la production de biogaz sur le territoire de la commune de Montauban, a été prescrite par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne du 11 août 2022.

Le projet consiste d'une part en l'extension de la station d'épuration avec un passage de 95 000 à 103 500 équivalents habitants à l'horizon 2035 et d'autre part à la mise en place d'une unité de méthanisation des boues et des graisses provenant de la station d'épuration du Verdié, des STEP, des abattoirs et autres commerces alentours, permettant la production du biogaz.

Ce projet est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 2780-3 et 2781-2 (enregistrement), et à celle de la loi sur l'eau, qui concerne tout projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau, sous les rubriques 1.3.1.0 et 2.1.1.0 (autorisation).

Une décision émanant de la préfecture du Tarn-et-Garonne, en date du 6 décembre 2021, a dispensé le projet d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, considérant « *qu'au vu des éléments fournis et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet ne justifie pas d'une étude d'évaluation environnementale* ».

La décision préfectorale précise cependant que le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comporter une étude d'incidence très complète, tant sur les volets ICPE que IOTA.

2 Avis du commissaire enquêteur

2.1 Sur le déroulement de l'enquête et la régularité de la procédure

Le dossier déposé est complet et conforme aux dispositions réglementaires précisées dans l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il est composé de treize sous-dossiers, correctement présentés. Cependant, il s'agit d'un dossier très technique, rendant son accès difficile aux personnes désireuses de le consulter. Le sous-dossier intitulé « Présentation Non Technique », réglementairement prévu par le code de l'environnement, contient lui-même des données techniques difficiles à appréhender pour un public non averti. On peut néanmoins comprendre qu'il n'était pas simple d'éviter ce travers s'agissant de décrire les nombreux process de traitement des eaux et d'unité de méthanisation d'une station d'épuration, assurément complexes.

L'enquête s'est déroulée du 5 septembre au 7 octobre 2022, soit trente-trois jours consécutifs, dans de bonnes conditions.

Un exemplaire du dossier complet de demande d'autorisation environnementale était déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Montauban où les personnes intéressées pouvaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il était également possible de consulter le dossier sur le site internet de la préfecture.

Le public pouvait, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser ses remarques sur le site Internet des services de l'État; il pouvait aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-

enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles étaient consultables sur le site Internet des services de l'État.

L'information du public a été faite par l'affichage de l'avis d'enquête publique quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Montauban et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, la station d'épuration du Verdié, ainsi que par voie de publication dans deux organes de presse locale quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, puis à nouveau dans les huit premiers jours de celle-ci, le tout en conformité avec la réglementation.

Une réunion de travail s'est tenue 30 août en après-midi, ayant pour objet la visite du site prévisionnel d'implantation du projet, précédée par une réunion à laquelle participaient le représentant du porteur de projet et les responsables par délégation de la gestion du site de la STEP. Il a été répondu aux interrogations du commissaire enquêteur sur la configuration du site et son mode de fonctionnement, documents graphiques à l'appui. Le CE a ensuite estimé que le Résumé Non Technique, malgré son appellation, demeurait très technique et susceptible de présenter des difficultés de compréhension pour une grande partie de la population. Le CE a donc observé qu'il pourrait être utile de joindre au dossier un schéma simplifié incluant les articulations entre le traitement initial des eaux et l'unité de méthanisation à venir. Il a également indiqué, considérant qu'aucune concertation n'avait été prévue en amont de l'enquête publique, qu'une information sommaire « grand public » du projet sous forme d'une notice pourrait être distribuée aux riverains du site d'implantation. Ces deux propositions ont recueilli l'aval des personnes présentes, et ont rapidement été mises en œuvre.

Sur la régularité de la procédure, le commissaire enquêteur constate que les dispositions du code de l'environnement en matière de demande d'autorisation environnementale, et celles relatives aux modalités de l'enquête publique, ont été respectées.

2.2 Sur les observations du public

En préambule, il convient d'évoquer les modalités d'information du public.

Dans les enquêtes concernant une demande d'autorisation environnementale, soumises à la réglementation des ICPE, le porteur de projet planifie en principe une phase de concertation, en amont de la période de l'enquête publique.

La concertation préalable permet en effet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable (article L.121-15-1 du code de l'environnement).

Il convient d'observer, que le pétitionnaire n'a pas organisé de concertation préalable, en amont de l'enquête publique, auprès de la population. Celle-ci n'est pas expressément rendue obligatoire dans le cas d'une dispense d'étude d'impact, dans le cadre d'une procédure d'étude d'incidence.

Néanmoins, la concertation préalable permet de sensibiliser et d'informer la population, en particulier le voisinage, des impacts susceptibles d'être provoqués par la réalisation de l'opération projetée sur l'environnement, la biodiversité et la qualité de vie. Cette concertation peut également permettre de débattre, le cas échéant de solutions alternatives.

Cette démarche auprès des personnes les plus concernées, c'est-à-dire les habitations situées à proximité du site d'implantation du projet, n'est en aucun cas contreproductive : une bonne connaissance du projet permet de mesurer les retombées positives de celui-ci, nombreuses dans le cas d'une extension de STEP et création d'une unité de méthanisation, et d'être rassuré par les mesures d'évitement et de réductions mises en place par le maître d'ouvrage.

Afin de pallier cette absence de concertation préalable, le commissaire enquêteur a proposé de diffuser dès le début de l'enquête une notice d'information sur le projet et sur les modalités de l'enquête publique, adressée à tous les riverains situés dans un rayon de cinq-cents mètres autour du site prévisionnel d'implantation, diffusion immédiatement réalisée par le pétitionnaire, dès le deuxième jour de l'enquête.

Quatre personnes, riveraines de la STEP, se sont présentées aux cours des permanences du 15 septembre et 7 octobre 2022. Ces personnes ont examiné le dossier et posé plusieurs questions, essentiellement liées aux nuisances sonores et olfactives susceptibles d'être générées par la réalisation du projet, et aux risques d'explosion et d'émanations de gaz toxiques pouvant être provoqués par la création d'une unité de méthanisation.

La faible fréquentation de la population aux permanences peut trouver son origine dans le contexte suivant :

- La construction de l'unité de méthanisation est envisagée sur le site existant de la station d'épuration, site industriel connu comme hébergeant déjà une importante usine de traitement des eaux usées ;
- L'unité de méthanisation est relativement modeste, de faible occupation au sol, et d'une hauteur de de moins de dix mètres ;
- Cette nouvelle unité serait totalement invisible pour les riverains (écran végétal dense), donc peu susceptible de déclencher de fortes réticences de la part de la population, à l'inverse de ce que l'on peut constater, par exemple, dans le cadre de la mise en place de parc éoliens, projets très mobilisateurs ;
- l'enquête publique portant sur « l'extension de la station d'épuration et la construction d'une unité de méthanisation », telle qu'annoncée par affichage et voie de presse, utilise une terminologie technique, qui n'appelle pas forcément l'attention du grand public, non familiarisé avec le contenu de ce type de projet.

De ce fait, les questions qu'auraient pu se poser la population, par un examen attentif du projet et de ses possibles impacts, ont été formulées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse transmis au porteur de projet en date du 8 octobre 2022.

Les riverains de l'installation projetée pourront ainsi trouver dans le rapport et les conclusions du CE des éclaircissements sur le contenu du projet d'extension.

2.3 Sur les réponses du porteur de projet

2.3.1 Aux observations et avis règlementaires

Le porteur de projet a répondu aux services instructeurs, dans le cadre de l'élaboration du dossier d'enquête. Cette démarche itérative a permis de faire évoluer le contenu du dossier par les demandes successives de compléments, prises en compte pour la plupart, et insérées dans la dernière version du dossier d'enquête.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Par courrier du 11 juillet 2022, l'unité interdépartementale émet un avis favorable sous réserve du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation et compostage, notamment :

-de l'article 23 de l'arrête du 12/08/10 relatif aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. En conséquence, à défaut des appareils d'incendie et robinets d'incendie armés prévu au premier alinéa, l'exploitant devra mettre en œuvre une réserve d'eau destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement.

-de l'article 14 de l'arrêté du 20 avril 2012, afin de disposer d'une toiture comportant au moins 2 % de sa surface composée d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur), dont au moins 0,5% constitué d'exutoire de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. Concernant la demande de dérogation à la résistance au feu R15 du bâtiment de compostage, elle devra être complétée de l'études des flux thermiques justifiant l'absence d'effets sortant du site et d'effets domino sur d'autres installations, et faire l'objet d'un avis du SDIS.

Le courrier contient également des recommandations : réalisation d'une étude technico-économique relatif au captage de l'air du bâtiment de compostage, mise en œuvre de dispositifs garantissant le respect de la capacité de 95 ma/jour d'injection de boues fraîche dans le procédé de méthanisation, identification d'une zone d'isolement sur le site en cas de détection de rayonnements ionisants.

- Direction Départementale des Territoires (DDT)

Par courrier du 3 août 2022, le service Eau et Biodiversité, bureau Police de l'eau a effectué une demande de compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA). Les demandes de précisions portent principalement sur la nécessité :

-de gérer les eaux pluviales de la partie neuve de la station (principalement zone de méthanisation) avec un système de laminage des débits ;

-de renforcer la défense incendie du site avec un poteau incendie ;

-de fournir la convention qui lie l'abattoir, l'exploitant et le maître d'ouvrage de la station d'épuration.

Le document transmis par la DDT procède ensuite à un examen minutieux de l'ensemble des pièces du dossier, assorti de nombreuses remarques et observations, de nature à permettre au porteur de projet de prendre en compte ces observations dans la version définitive du projet.

Au cours de la période d'instruction, des réunions se sont tenues, des courriers ont été échangés entre les services instructeurs et le pétitionnaire. Des demandes de compléments ont été formulées à plusieurs reprises. C'est ainsi que la phase amont de préparation du dossier de demande environnementale a débuté en avril 2021, pour présenter le projet ; cette démarche n'a toutefois pas été formalisée, et peut être considérée comme un cadrage réglementaire, visant à déterminer, notamment, les classements du site de la station d'épuration au titre de la loi sur l'eau et les rubriques IOTA (Installations, ouvrages, travaux et aménagements) concernées.

La même démarche a été effectuée par la DREAL avec le même objectif en détaillant les activités du projet de méthanisation susceptibles d'être classées au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier a été déposé par le bureau d'études auprès de la DREAL et de la DDT le 25 mars 2022. Une première demande de compléments, détaillée, a été adressée au porteur de projet le 11 mai 2022, demande à laquelle le bureau d'études a répondu de façon circonstanciée en juin 2022. Une deuxième demande de compléments a été transmise le 3 août 2022, faisant l'objet d'une transmission d'éléments complémentaires par le bureau d'études.

Compte tenu des précisions fournies, la DDT a adressé un courrier de recevabilité du dossier d'extension de la STEP et de création de l'unité de méthanisation, permettant de saisir le Tribunal Administratif de Toulouse et décider l'ouverture d'une enquête publique et la désignation d'un commissaire enquêteur (6 juillet 2022).

Deux remarques peuvent être faites :

Sur le calendrier de la phase de préparation du dossier de demande d'autorisation environnementale, on observe que celui-ci est resserré, les derniers éléments fournis parvenant en août 2022, soit quelques jours avant le début de l'enquête publique. Cet état de fait constitue vraisemblablement un élément d'explication sur la seconde remarque ci-dessous ;

Sur l'avis défavorable du Service d'incendie et de secours (SDIS), il est probable qu'un délai d'étude et d'échanges plus long aurait permis de clôturer le dossier avant l'enquête publique avec un avis favorable du SDIS, assorti de réserves que ce service public aurait jugé nécessaire de formuler.

Ce dernier thème (sécurité incendie) est abordé ci-dessous.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier du 18 août 2022, le SDIS a émis un **avis défavorable** au projet concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le porteur de projet a fourni des éléments de réponse, de nature à prendre en compte les observations du SDIS, qui portent sur les moyens en eau incendie, la résistance au feu de la structure du bâtiment compostage, et le désenfumage.

Ce document en réponse reprend les préconisations du SDIS, la situation actuelle sur le site et les propositions et plan d'action du pétitionnaire.

A la suite d'une réunion de synthèse en date du 23 septembre 2022, consécutive à l'avis défavorable du SDIS, et afin de faire un point de situation, les représentants de la DDT, de la DREAL et du SDIS ont transmis au porteur de projet et au commissaire enquêteur un relevé de conclusions faisant apparaître les éléments ci-après :

Il est rappelé en propos liminaires que le site va contenir, en plus de la plateforme de compostage, un méthaniseur : au risque de feu s'ajoutera le risque explosion. L'avis du SDIS revêt donc une grande importance concernant la sécurité du site ; le SDIS doit pouvoir intervenir en toute sécurité en cas d'incendie.

Les points qui font l'objet d'une demande de dérogation du pétitionnaire, sont les suivants, ci-après résumés :

- La résistance au feu du bâtiment existant de compostage. Le bâtiment en structure métallique ne présente aucune résistance au feu. Il est donc dangereux y compris pour le personnel qui voudrait intervenir en première instance. Une mesure compensatoire doit obligatoirement être proposée à l'appui de la demande de dérogation.

-Le désenfumage du bâtiment existant de compostage. L'arrêté ministériel de prescriptions générales impose que la toiture du bâtiment de compostage comporte 2 % de sa surface permettant d'évacuer les fumées en cas d'incendie ; or, les trappes de désenfumage sur le bâtiment actuel ne représentent que 0,8 % de la surface. De plus, le récolement met en évidence le non fonctionnement de certaines des trappes. Des interventions doivent être réalisées rapidement et un nouveau contrôle devra permettre de constater leur fonctionnalité, avant la prise de l'arrêté préfectoral. Si le seuil des 2 % ne peut être atteint, des mesures compensatoires doivent obligatoirement être proposées.

-La défense globale du site contre l'incendie. Le pétitionnaire a fourni une note D9 permettant de calculer le débit nécessaire pour lutter contre l'incendie : 380 m³/h sur 2 heures. La proposition initiale du dossier est l'utilisation de l'eau clarifiée. Il n'est pas mentionné si des prises d'eau sont disponibles sur un seul ou sur les 2 clarificateurs, ni où sont ces prises d'eau. Il est nécessaire de disposer d'une plateforme de 32 m² pour le véhicule de secours. Par ailleurs, cette source ne permet pas de répondre à la nécessité issue du règlement départemental DECI de fournir 1/3 du débit sous pression minimale de 1 bar et maximale de 8 bars. Il faut aussi plusieurs sources réparties sur le site. Une note globale doit être fournie sur ce point.

En conclusion, « Le SDIS accepte de réétudier le dossier quand l'ensemble des propositions répondant aux points ci-dessus auront été formulées. En effet, certaines mesures compensatoires pourraient être utiles pour plusieurs volets ».

La réunion de synthèse en date du 23 septembre 2022 intervient alors que l'enquête publique est largement entamée, et se déroule depuis le cinq septembre 2022. Cela paraît justifier l'appréciation du commissaire enquêteur formulée ci-dessus : il est probable qu'un délai d'étude et d'échanges plus long aurait permis de clôturer le dossier avant l'enquête publique avec un avis favorable du SDIS, assorti de réserves jugées utiles.

Réponse du pétitionnaire :

Par note technique du 21 octobre 2022, soit quinze jours après la clôture de l'enquête publique, le porteur de projet reprend point par point les préconisations du SDIS :

-Sur les moyens en eau incendie, (positionnement du poteau incendie, bassin de réception des eaux, points d'approvisionnement), il s'engage, schéma à l'appui, à réaliser les travaux demandés avant la mise en service de la plateforme de méthanisation ;

-Sur le désenfumage, il est précisé que la mise en conformité des trappes existantes sera réalisée dans les plus bref délais. En effet, celle-ci sera réalisée selon les possibilités d'approvisionnement. La commande devrait être engagée sur 2022. Le pétitionnaire ajoute que, sur le plan règlementaire, et celui délais de réalisation, ces travaux à exécuter par la Collectivité représentent des montants nécessitant une mise en concurrence dans le cadre d'un marché public. Les délais sont liés à ceux imposés par la réglementation de la commande publique.

-Sur la résistance au feu de la structure, le porteur de projet maintient sa demande de dérogation, car le remplacement de la structure du bâtiment nécessiterait la reconstruction totale de celui-ci. Le pétitionnaire justifie cette demande de dérogation par l'ajout de mesures compensatoires : mise en place d'un système de détection incendie sur la plateforme de compostage, comprenant cinq caméras thermiques, un centralisateur de mise en sécurité Incendie (CMSI), un système de détection et d'alarme incendie (AES), un ensemble sirène et un ensemble gyrophare, et un ensemble déclencheurs manuels.

-Les multiples points d'approvisionnement en eau permettront d'intervenir facilement sur les zones localisées par les caméras thermiques.

-Les deux agents travaillent dans des véhicules pressurisés, ce qui leur assure une protection supplémentaire et une rapidité d'évacuation.

-Les zones de travail des agents possèdent des ouvertures permanentes facilitant l'évacuation.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments détaillés fournis à la suite des préconisations du service départemental d'incendie et de secours. Il n'est pas compétent pour apprécier la pertinence et la complétude des précisions apportées par le bureau d'études. La réalisation du projet est néanmoins suspendue à l'obtention de l'avis favorable du SDIS. Les retards observés pour y parvenir sont pénalisants et de nature à reporter la transmission du dossier à la préfecture de Tarn-et-Garonne, et par voie de conséquence de retarder l'exécution des travaux.

2.3.2 Aux observations du public

Le 8 octobre 2022, le commissaire enquêteur a pris contact avec le porteur de projet pour lui remettre le procès-verbal de synthèse, conformément à la réglementation. Le questionnement ci-dessous prend en compte les préoccupations formulées par les personnes qui se sont présentées en permanences, et les interrogations du commissaire enquêteur.

Les personnes qui se sont déplacées aux cours des permanences du 15 septembre et 7 octobre 2022 ont posé des questions très précises ayant trait à leur qualité de vie et à leur sécurité portant sur :

-Les nuisances olfactives :

le voisinage redoute l'augmentation de perception des odeurs, très présentes à l'heure actuelle ;

-Les nuisances sonores :

mêmes appréhensions concernant l'éventuelle aggravation du bruit en provenance de la station d'épuration ;

-Le risque d'explosion :

le risque d'explosion lié à la construction d'une usine de méthanisation, et des émanations de gaz toxiques qui pourraient être ainsi provoquées interroge les riverains du site.

Les réponses du pétitionnaire sur ces trois thèmes sont traitées ci-dessous dans les réponses aux questions du commissaire enquêteur.

2.3.3 Aux questions du commissaire enquêteur

La sécurité incendie

Question : Au jour de clôture de l'enquête publique (7 octobre 2022), l'avis défavorable du SDIS émis le 18 août 2022 demeure inchangé, malgré les éléments de réponse que vous avez fournis.

Les services de l'Etat ont fait plusieurs observations liées à la sécurité incendie, par courrier du 11 juillet 2022 (DREAL), et du 3 août 2022 (DDT), notamment.

Par ailleurs, à la lecture du document n°77 du dossier d'enquête « récolement ICPE enregistrement », on constate à plusieurs reprises que les prescriptions des arrêtés du 20 avril 2012 et du 12 août 2010 relatives à la sécurité incendie ne sont pas respectées.

Cette situation est pénalisante pour la réalisation du projet de création de l'unité de méthanisation, à tout le moins susceptible de retarder son exécution

La réponse du pétitionnaire et l'avis et observations du commissaire enquêteur sont présentés en page 6 ci-dessus, dans la réponse du porteur de projet aux avis réglementaires, en point n° 2.3.1 « Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ».

Le bruit

Question : Les nuisances sonores ont été évoquées par les personnes qui se sont présentées aux permanences des 15 septembre et 7 octobre 2022.

Des mesures sont programmées par le pétitionnaire pour assurer l'isolation phonique des ouvrages bruyants, afin de limiter le niveau sonore pour les riverains, par un capotage des ouvrages bruyants ou installation dans des bâtiments fermés.

Ces mesures portent également sur les plages horaires de travail limitées à la journée 8-12h / 13h-17h, pour limiter les nuisances sonores pour les riverains et la perturbation de l'habitat des espèces présentes.

Les riverains redoutent une augmentation des nuisances sonores du fait de l'augmentation d'activité de la station d'épuration et de la création d'une unité de méthanisation.

Réponse du pétitionnaire :

Tout sera mis en œuvre pour limiter les émissions de bruit par les installations, dans le respect des obligations réglementaires.

Les protections acoustiques à positionner sur les équipements des futures installations seront déterminées en prenant en compte les valeurs sonores correspondant à la période nocturne.

Les équipements bruyants sont prévus capotés et installés dans des locaux insonorisés.

Le niveau de bruit actuellement propagé sur le site de la station d'épuration est conforme au niveau de bruit maximal réglementaire.

Cette étude permet ainsi d'avoir un état initial des niveaux de bruit sur la station avant la mise en place de la méthanisation. Des mesures de bruit seront effectuées dès la mise en marche des méthaniseurs, afin de s'assurer que les émissions sonores supplémentaires de l'unité de méthanisation soient conformes aux seuils réglementaires établis.

Il convient de noter qu'aucune plainte concernant le niveau de bruit n'a été enregistrée sur le site depuis sa création en 2006.

L'ensemble de ces dispositifs permettra de se prémunir des nuisances sonores, conformément à la réglementation en vigueur en limite du bâti le plus proche (décret n° 95-408 du 18 avril 1995).

Avis du CE :

Le bureau d'études VENATHEC a réalisé une campagne de mesure du 23 au 24 novembre 2021 en trois points situés en limite de propriété, et deux points situés en zone à émergence réglementée. Il ressort en conclusion qu'en limite de propriété, le niveau maximum de bruit à ne pas dépasser n'est atteint sur aucun des points de mesures.

S'agissant de la zone à émergence règlementée, les critères d'émergence et la tonalité marquée sont conformes à la réglementation, tant en période diurne qu'en période nocturne ; aucun dépassement n'est relevé sur l'ensemble des points de mesures.

Ces résultats concernent l'état actuel de l'installation et devront être confirmés par de nouveaux relevés effectués après la mise en fonctionnement de la station d'épuration à la suite de la réalisation des travaux d'extension. Une nouvelle campagne de mesures de l'intensité acoustique sera réalisée

à cet effet dès la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation, comme le précise le bureau d'études, afin de s'assurer que les seuils réglementaires d'émissions sonores soient respectés.

Les odeurs

Question : La propagation des odeurs préoccupait fortement les personnes qui se sont présentées en permanence des 15 septembre et 7 octobre 2022, et suscitent leurs inquiétudes.

Après avoir mis en évidence dans ses conclusions les origines de la majorité des émissions odorantes de l'unité de compostage, le bureau d'études préconise de prendre des mesures visant à confiner les bâtiments : remise en état de fonctionnement des portes, amélioration de l'étanchéité des bardages (canalisations, toiture), remise en état l'ensemble du dispositif de captage d'air (nettoyage des gaines et des ouïes, vérification de l'étanchéité des gaines, contrôle des extracteurs). D'autres mesures doivent permettre la remise en service des unités de traitement d'air (unité de traitement de l'air de mélange, unité de traitement de l'air de fermentation et maturation) : remise en service de la tour acide et réfection du bio filtre, vérification du dimensionnement de l'unité par rapport à la charge à traiter en fonction des opérations d'exploitation.

Quelles mesures et suites pratiques envisagez-vous de donner à ces préconisations ?

Réponse du pétitionnaire : L'installation de compostage est dotée de deux lignes de désodorisation : une file tour acide basique et une file tour acide bio filtre.

La station actuelle dispose d'une unité de traitement des odeurs physico-chimique qui traite les odeurs du bâtiment de prétraitement, du local de réception des matières externes (curage, vidange, etc.) et du local de déshydratation.

Le processus de méthanisation, grâce à la fermentation des boues a tendance à réduire les nuisances olfactives.

Il est prévu la mise en place d'une nouvelle unité de désodorisation biologique pour les nouveaux ouvrages. Il s'agit d'une désodorisation biologique d'une capacité de traitement de 9 500 m³/h.

Le bassin d'orage, quant à lui, fera l'objet d'une désodorisation dédiée par le biais d'une cartouche filtrante placée sur la gaine de refoulement des ventilateurs d'extraction de l'air vicié.

Grâce à ces installations de ventilation et de désodorisation, les équipements susceptibles de dégager des odeurs seront installés dans des locaux fermés, ventilés et désodorisés dans les bâtiments d'exploitation.

L'ensemble de ces dispositifs permettra de se prémunir des nuisances olfactives, conformément à la réglementation en vigueur.

Avis du CE : Le commissaire enquêteur considère que les précisions à caractère technique fournies par le maître d'ouvrage font apparaître que les préconisations formulées dans l'étude odeur seront suivies lors de la réalisation du projet, et permettront effectivement « de se prémunir des nuisances olfactives, conformément à la réglementation en vigueur ».

Le fait que « le processus de méthanisation, grâce à la fermentation des boues, a tendance à réduire les nuisances olfactives » est également de nature à rassurer le voisinage du site.

Le bureau d'études indique également que des tests sont en cours jusqu'à la fin de l'année pour étudier le réglage le plus adapté pour limiter les odeurs, à la fois pour vérifier le dimensionnement de l'unité par rapport à la charge à traiter, et pour adapter le taux de renouvellement d'air en fonction des opérations d'exploitation.

On observera par ailleurs qu'aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée à ce jour par la société gestionnaire du site de la station d'épuration.

Le défrichement

Question : La demande d'autorisation de défrichement relève des articles L.341-3 et R.341-1 et suivants du code forestier : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Le porteur de projet précise dans le document relatif à sa demande de défrichement que les parcelles concernées par le projet de création de l'unité de méthanisation ne sont pas soumises au régime forestier, ce qui a suscité une demande d'éclaircissement de la part du commissaire enquêteur.

Réponse du pétitionnaire :

Le régime forestier est un régime juridique, et peut être défini comme un ensemble de règles spéciales de gestion, d'exploitation et de police des forêts publiques. Les forêts « relevant » du régime forestier sont généralement astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion par un aménagement forestier garantissant une gestion durable.

Le code forestier est un recueil de textes réglementaires et législatifs concernant la protection et la gestion des forêts, notamment des forêts publiques relevant du régime forestier.

L'opération de défrichement est définie par l'article L.341-1 du Code forestier de la façon suivante : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et des collectivités publiques et autres personnes morales visées à l'article L.211-1 du Code Forestier, qu'ils relèvent ou non du régime forestier. Ainsi le bois situé sur le site de la STEP est bien concerné par un défrichement tel que défini par le code forestier.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions fournies par le pétitionnaire sur les champs d'application respectifs du code forestier et du régime forestier.

Sur le fond, La demande de défrichement porte sur une superficie de 5500 m², la parcelle appartenant à la commune. Une partie du terrain est située à l'intérieur d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 2), mais la peupleraie existante ne constitue pas un habitat naturel d'espèces protégées.

La partie boisée épargnée par le défrichement demeure largement prédominante, et permet notamment de préserver le voisinage des impacts paysagers qu'aurait pu avoir le projet (barrière végétale), ainsi que la biodiversité : en l'occurrence, aucune destruction de végétaux ou autres travaux ne seront effectués entre le 15 mars et le 31 juillet, pour préserver la nidification des oiseaux. La demande de défrichement a par ailleurs recueilli un avis favorable du service instructeur de la DDT, lequel précise que « Le dossier déposé peut être considéré comme complet pour le volet défrichement (...) Sur le fond du dossier, aucun motif de refus d'autorisation ne peut être invoqué ».

Le CE note également qu'une proposition de compensation du défrichement est en cours de réflexion, dont les conditions sont définies dans l'article L.341-6 du code forestier ; il ne peut que valider une telle démarche, dont le contenu demeure cependant à préciser.

Globalement, le CE considère que le projet de création d'une unité de méthanisation porte une atteinte modérée à l'environnement et à la biodiversité, par l'absence d'enjeux majeurs dans la zone à défricher. Des enjeux moyens, loutres, oiseaux et chiroptères, se rencontrent cependant sur la ripisylve (formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau) du Tarn, mais sont situés en dehors de la zone à défricher

L'incidence hydraulique

Question : L'étude hydraulique a été effectuée par la société d'études planifications organisations coordinations (SEPOC) et figure en annexe n° 5 du dossier « Etude d'incidences ».

Il ressort de cette étude que le projet d'extension de la STEP n'aggrave pas le risque inondation.

Un avis favorable pour ce projet a été émis par le bureau prévention des risques du service Connaissance et Risques de la DDT, assorti de prescriptions constructives obligatoires : les constructions et installations seront édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées ; les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence disposeront d'une arase étanche ; les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations ; les appareillages électriques (compteurs, équipements divers) seront placés au-dessus des cotes de référence fixée à 83,60 m NGF ; les réseaux de chaleur seront équipés d'une protection thermique hydrophobe ; les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement seront arasés au niveau du terrain naturel et comporteront une structure de chaussée insensible à l'eau.

Réponse du pétitionnaire :

Toutes les prescriptions constructives liées au risque inondation, énoncées par le bureau de prévention des risques du service Connaissance et Risques ont été intégrées dans la conception du projet et seront mises en place dans le cadre des travaux.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend acte que le porteur de projet s'engage à se conformer strictement à la totalité des prescriptions constructives listées par le bureau prévention des risques du service Connaissance et Risques, permettant de confirmer l'avis favorable de cette instance.

Le risque lié à la création d'une unité de méthanisation

Question : Les personnes rencontrées en permanence se sont interrogées sur l'éventualité et la dangerosité d'une explosion et d'émanations de gaz toxiques liés au projet de création d'une unité de méthanisation, dont l'objet est de fournir du biogaz, produit hautement inflammable par définition.

Il convient en particulier de préciser le contenu et la portée de la mention « risque à étudier plus en détail » figurant dans la cotation de l'analyse préliminaire des risques, qui croise les niveaux de probabilité et de gravité d'un évènement, et affectant les points 1, 2, 7 et 12. En effet, ces derniers peuvent présenter les risques suivants :

Points 1 et 2 : explosion confinée du digesteur ;

Point 7 : explosion et destruction du gazomètre avec flash-fire (incendie soudain causé par l'inflammation d'un mélange d'air et d'un gaz inflammable) ;

Point 12 : explosion confinée de biogaz dans le local.

L'analyse préliminaire des risques liste quinze évènements au total ; en dehors des quatre points cités ci-dessus, les autres risques sont cotés comme acceptables.

Réponse du pétitionnaire :

Les risques à étudier plus en détail correspondent aux risques des scénarios pour lesquels la gravité n'a pas pu être déterminée par une étude simple. Pour ces scénarios des modélisations techniques ont été réalisées et ont permis d'établir leur gravité. Une fois la gravité établie, celle-ci permet de déterminer le niveau de risque.

Soit le risque est acceptable, et l'étude est terminée (exemple Scénario n°1 « Digesteur »).

Soit le risque est considéré comme probable, dans ce cas il convient de proposer des mesures correctives pour réduire la probabilité (exemple Scénario n°7 « Gazomètre »).

Sur ce projet, l'étude des risques démontre que tous les phénomènes dangereux examinés se situent sur un niveau de risque acceptable

Avis du CE :

L'étude des dangers a identifié les risques potentiels liés à la présence d'une unité de méthanisation ; une analyse de l'accidentologie complète ce récapitulatif.

On relève, concernant le risque d'explosion dans le digesteur, que le seuil des effets létaux significatifs (200 mbar) et le seuil des effets létaux (140 mbar) ne sont pas atteints ;

Le seuil des 50 mbar responsable des effets irréversibles ne sort pas des limites de propriété de la station d'épuration ;

Le seuil de 20 mbar responsable des effets indirects par bris de vitre sort des limites de propriété et atteint à l'ouest du site une partie du centre de formation de l'école de conduite (ECS).

L'explosion du digesteur ne représente pas, selon cette étude, de danger grave ou très grave pour le voisinage de la station d'épuration, et est qualifié de risque acceptable.

Concernant le risque d'explosion dans le local de purification biogaz, le seuil des effets létaux significatifs (200 mbar), le seuil des effets létaux (140 mbar), le seuil des effets irréversibles, et le seuil des effets réversibles sont tous atteints : cependant, aucun de ces effets ne sort des limites de propriété du site.

La présence humaine exposée aux effets irréversibles a été évaluée comme très improbable, permettant de classer le niveau de gravité comme modéré.

L'explosion de l'ATEX (atmosphère explosive) formée à la suite de l'explosion d'un gazomètre aboutit aux mêmes conclusions que celles présentées ci-dessus dans le risque d'explosion d'un digesteur. Les mesures de prévention prévues à l'attention du personnel du site rendent très improbable la survenue de ce risque, alors que le risque était qualifié initialement de probable en l'absence de mesures de prévention. Les mesures de prévention doivent donc permettre de réduire fortement la probabilité d'explosion : elles portent sur les contrôles des installations et les consignes d'exploitation. Le risque dans ces conditions est, selon l'étude, considéré comme acceptable.

3 Avis final du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après :

- Etude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition de la population ;
- Examen de la réglementation applicable à la demande d'autorisation environnementale en vue de procéder à l'extension de la station d'épuration du Verdié et la construction d'une unité de méthanisation permettant la production de biogaz ;
- Avoir tenu quatre permanences en mairie de Montauban ;
- Avoir procédé à deux reprises à une visite de la station ;
- Analyse des observations du public, des services instructeurs et des personnes publiques associées ;
- Avoir remis au maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse des observations recueillies incluant les questionnements relatifs au projet ;
- Avoir pris connaissance des réponses fournies par le porteur de projet.

Et considérant les points négatifs ci-après :

Sur la forme, il n'y a pas eu de concertation préalable auprès des populations riveraines du site. Cependant, une distribution au premier jour de l'enquête d'une notice d'information aux riverains, dans un rayon de cinq-cents mètres autour de l'installation, effectuée à la demande du commissaire enquêteur, a permis de corriger et optimiser les modalités d'information auprès du public.

Le plan de prévention des risques (PPRI) positionne l'ensemble des parcelles de la station d'épuration en zone inondable. Néanmoins, dans cette zone, sont autorisés les travaux d'infrastructures publiques et les stations de traitement des eaux à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centenaire. Il sera donc nécessaire que les équipements et arase des nouveaux ouvrages et bâtiments soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création d'une unité de méthanisation comporte des contraintes : il convient notamment de s'assurer que les déchets entrants prévus seront disponibles sur la durée, et de l'intégration dans le montage du projet d'une recherche de débouchés conduisant à une réelle substitution énergétique et à une valorisation agronomique du digestat.

Nuisances olfactives et sonores : celles-ci sont déjà présentes autour du site et susceptibles de constituer une gêne pour les riverains qui redoutent une augmentation de ces deux nuisances suite à l'extension de capacité de la station d'épuration et à la création d'une unité de méthanisation. Le porteur de projet précise que l'ensemble des dispositifs mis en place permettra de se prémunir des nuisances olfactives, et sonores, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Des relevés seront effectués dès la mise en fonction de l'unité de méthanisation pour s'assurer du respect de la réglementation dans ces deux domaines.

Il existe des risques d'explosion, liés à la construction d'une usine de méthanisation, et des émanations de gaz toxiques qui pourraient être ainsi propagées, qui suscitent l'inquiétude des personnes qui se sont manifestées en permanences. L'étude des dangers a largement abordé cette question, et les conclusions des études menées et des mesures correctives annoncées qualifient le risque d'acceptable.

Et relevant les points positifs ci-après :

Le projet est conforme à la loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour une croissance verte, dont l'objectif est de faire évoluer la France vers un nouveau modèle énergétique, visant à la réduction des gaz à effet de serre.

Le projet est conforme à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dont le premier article rappelle l'engagement de l'Etat à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Le projet est compatible avec le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, récemment adopté le 30 juin 2022, dont l'objectif 1.9, figurant dans la synthèse du rapport d'objectifs de ce document, se propose de multiplier par 2,6 la production d'énergie renouvelable d'ici 2040.

Le projet est compatible avec le SCoT, lequel vise à limiter la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies et ressources fossiles, et à renforcer la lutte contre l'effet de serre ainsi qu'à diminuer à terme la dépendance énergétique extérieure, grâce notamment au développement de la production d'énergies renouvelables au niveau local.

Le projet participe à la diversification du mix énergétique du pays.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et les schémas, plans et programmes de son territoire.

L'énergie issue de la biomasse constitue une réponse adaptée au constat très alarmant du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) du 9 août 2021 : le recours aux énergies renouvelables est devenu, selon le GIEC, une ardente nécessité.

Le projet d'extension de la STEP et la création d'une unité de méthanisation permettent de répondre aux besoins dus à l'accroissement de population, en matière de traitement des eaux usées et de

fourniture d'énergie, avec le souci de préservation de l'environnement. Le projet génère une production de biogaz de 2300 Nm³ par jour, permettant d'alimenter l'équivalent de quatre cent foyers.

Le projet est positionné dans une usine de traitement de l'eau (STEP) existante, dans une zone semi-industrielle ; il porte une atteinte faible à l'environnement, et n'a aucun impact paysager sur le secteur.

Le porteur de projet a adopté des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux du projet, en phase chantier comme en exploitation. Elles consistent notamment à éviter les travaux dans les zones naturelles pour préserver les espèces présentes et les cycles biologiques de la faune locale (travaux de défrichement de septembre à novembre ou en mars), isoler phoniquement les ouvrages bruyants pour limiter les nuisances sonores, et limiter les nuisances olfactives par la réalisation d'aménagements appropriés sur les structures. La parcelle réservée à la construction de l'unité de méthanisation est classée en ZNIEFF de type 2. Ce classement implique une meilleure documentation des enjeux naturels, et donc leur prise en compte de manière plus appropriée dans le cadre du développement du projet.

La zone d'implantation du projet n'est pas située dans un parc national ou régional ou réserve naturelle nationale ou régionale, et n'est pas concernée par la zone Natura 2000 couvrant le lit du Tarn au nord du site existant.

Le pétitionnaire s'est engagé à réaliser de nouvelles mesures acoustiques au niveau des différents voisinages lors de la mise en fonctionnement de l'installation, ainsi qu'une vérification de la propagation des odeurs : à l'issue des travaux, les débits d'émissions odorantes devront être réactualisés afin de vérifier le niveau d'impact dans l'environnement.

L'unité de méthanisation permettra au dispositif de produire une plus grande quantité de compost (de 4500 à 5000 tonnes par an), de diminuer la quantité de déchets organiques à traiter par d'autres filières, tout en limitant les émissions d'odeurs du fait de digesteur hermétique et de bâtiment clos équipé de traitement d'air.

La méthanisation génère une double valorisation de la matière organique et de l'énergie : c'est l'intérêt spécifique d'une telle exploitation par rapport aux autres filières : la méthanisation est donc simultanément une filière de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement des déchets organiques.

- ***Considérant finalement que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures correctives relatives à la limitation de la propagation des odeurs et du bruit décrites dans le dossier d'enquête, et à leur suivi après réalisation du projet, à prendre toutes dispositions pour éviter le risque d'explosion de digesteurs et d'émanations de gaz toxiques qui pourraient en découler, également listées dans le dossier d'enquête, qu'enfin il s'engage également à compléter sa demande et à respecter les préconisations du Service d'Incendie et de Secours (sur ce dernier point, l'avis favorable du SDIS demeure subordonné aux réponses du pétitionnaire) ;***

.....

- ***Considérant par ailleurs que :***

Le projet répond aux politiques nationale et régionale de développement des énergies renouvelables et à la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) arrêtées en France pour lutter contre le réchauffement climatique, et le rejet des gaz à effet de serre ; il renforce l'indépendance énergétique du pays et diversifie son mix énergétique.

En conséquence, le commissaire enquêteur :

Emet un avis favorable à la demande présentée par Grand Montauban Communauté d'Agglomération en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'extension de la capacité de la station d'épuration du Verdié, et de construction d'une unité de méthanisation permettant la production de biogaz,

Assorti d'une réserve :

Obtenir l'avis favorable du service d'incendie et de secours (SDIS) de Lot- et-Garonne avant le début des travaux d'extension de la STEP et de construction d'une unité de méthanisation.

Fin de la seconde partie : avis et conclusions.